
MÉMORIAL

DES

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

Trente-sixième séance – Mercredi 22 janvier 2014, à 17 h

Présidence de M. Pascal Rubeli, président

La séance est ouverte à 17 h dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *M. Sami Kanaan*, conseiller administratif, et *M^{me} Jannick Frigenti Empana*.

Assistent à la séance: *M^{me} Sandrine Salerno*, maire, *M^{me} Esther Alder*, vice-présidente, *MM. Rémy Pagani* et *Guillaume Barazzone*, conseillers administratifs.

CONVOCATION

Par lettre du 10 janvier 2014, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour mardi 21 janvier et mercredi 22 janvier 2014, à 17 h et 20 h 30.

1. Communications du Conseil administratif.

Néant.

2. Communications du bureau du Conseil municipal.

Le président. Nous avons appris le décès de M. Albert Chauffat, qui a siégé au Conseil municipal de 1959 à 1995, sur les bancs du Parti indépendant chrétien-social jusqu'en 1975, puis au sein du Parti démocrate-chrétien; il a été président du Conseil municipal en 1972-1973. Nous adressons nos sincères condoléances à la famille et aux proches de M. Chauffat. Mesdames et Messieurs, en sa mémoire, je vous prie de vous lever – à la tribune du public également – et d'observer une minute de silence.

(L'assemblée se lève et observe une minute de silence.)

Le président. Je rappelle le retrait de la motion M-1105 concernant le versement des 120 millions de francs à CAP Prévoyance, la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP), qui figurait à l'ordre du jour.

M. Jean-Patrick Di Silvestro prendra ce soir quelques photos du Conseil municipal pour les archives du journal *Le Courrier*.

Je rappelle également l'absence annoncée de M. le conseiller administratif Sami Kanaan entre 17 h et 19 h. Il répondra aux questions orales concernant le département de la culture et du sport à 20 h 30.

Je tiens à saluer à la tribune du public l'arrivée des participants à la formation Bienvenue en Ville de Genève – Atelier découverte, conduits par M. Romain Bischoff, chargé de formation. Je cite rapidement les personnes présentes, par correction et par plaisir: M^{me} Maria del Pilar Canamero Delachaux-Dit-Gay, M. Marc Carrillo, M. Andrea Croizeau, M^{me} Cécile Decurnex, M. Pablo Ferreiro, M. Jérôme Grand, M^{me} Noémie Grisey, M. Ludovic Ianni, M. Stéphane Larderaz, M^{me} Maria Elisa Ramos, M. Julien Reinhard, M. Bruno Righetti, M^{me} Morgane Verliac. *(Applaudissements.)*

3. Questions orales.

M. Rémy Pagani, conseiller administratif. On m'a posé hier deux questions auxquelles je n'ai pas pu répondre sur le moment, je le fais donc aujourd'hui de la manière suivante.

La première question concernait deux locaux restés éclairés à l'école de Saint-Jean. Je rappelle que ce bâtiment scolaire a fait l'objet d'une rénovation et qu'il a été équipé de 100 détecteurs dont deux se sont avérés défectueux, raison pour laquelle la lumière est restée allumée. Les enseignants en ont informé le Services des écoles et institutions pour l'enfance. Nous vous prions de nous excuser de ce petit couac, Mesdames et Messieurs. Nous avons immédiatement mandaté l'entreprise Electrotech SA, afin qu'elle remédie à ce problème que je remercie M^{me} Theubet de nous l'avoir signalé.

On m'a également interpellé au sujet de la dénomination de la place de Neuve – ou place Neuve. (*Brouhaha.*) J'imagine que cela vous intéresse vivement, Mesdames et Messieurs! Pour la petite histoire – et la grande aussi – mon collègue Christian Ferrazino avait été interpellé en date du 13 mai 2005, à 17 h 50, par un conseiller municipal qui lui avait posé la même question. Il avait donc demandé à un monsieur bardé de diplômes, membre de la Société d'histoire de l'art en Suisse, d'effectuer une recherche historique. J'en résume les conclusions, qui remplissent trois pages.

Selon une interprétation possible, le nom de cette place serait dû à l'ouverture, au moment de la Réforme, d'une nouvelle porte sur le front sud de l'enceinte dite des Réformateurs édifée au XVI^e siècle, en remplacement de la porte de l'ancienne fortification qui en comportait plusieurs dans ce secteur. Cet événement est vraisemblablement à l'origine de l'appellation «porte Neuve» ou «porte de Neuve», les deux variantes existant déjà à l'époque. La porte en question aurait ensuite donné son nom à la place située entre elle et le mur d'enceinte.

Quoi qu'il en soit, le problème subsiste quant à savoir laquelle des deux dénominations est correcte. Si vous le voulez bien, Mesdames et Messieurs, étant responsable de la nomenclature de notre commune, j'essaierai de voir avec cet éminent historien s'il est possible d'indiquer les deux. Certains citoyens âgés, interpellés par cette question, m'ont téléphoné aujourd'hui pour me dire qu'ils avaient toujours entendu parler de la place Neuve et que l'appeler «place de Neuve» était un crime de lèse-majesté. Par conséquent, je m'appête à revoir cette problématique...

M^{me} Esther Alder, conseillère administrative. Plusieurs questions m'ont été posées hier, alors que j'étais absente. En effet, je m'étais rendue à la salle

communale de Plainpalais pour adresser mes vœux au personnel de la petite enfance.

M^{me} Valiquer Grecuccio a posé une question dont je n'ai pas reçu l'énoncé en raison d'un problème de retransmission. J'ai néanmoins compris qu'elle s'interrogeait au sujet des conséquences d'une possible acceptation, lors des votations du 9 février 2014, de la loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE). Elle demandait notamment si cela pourrait influencer sur les conditions de travail du personnel de la petite enfance et entraîner des suppressions de postes.

Cette loi – si elle est acceptée – aura bien évidemment des répercussions sur les conditions de travail du personnel, puisqu'elle prévoit l'augmentation du nombre d'enfants confiés à chaque éducatrice et la réduction du personnel formé. Je rappelle qu'il y a actuellement deux tiers de personnel formé pour un tiers de personnes en formation ou auxiliaires, et que la nouvelle loi prévoit de modifier cet équilibre en le portant à 50% de part et d'autre. Le personnel de la petite enfance devra donc faire face à de plus grandes responsabilités et affronter plus de stress. Il sera difficile, pour deux éducatrices seulement, d'accueillir 26 enfants tout petits.

Je rappelle que leur mission première ne consiste pas en un simple gardiennage, n'en déplaise à l'éminent représentant de notre République au Conseil national qui a prétendu qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des diplômes pour «torcher les enfants». Il ne s'agit pas du tout de cela! Nous avons aujourd'hui des institutions de la petite enfance de qualité, qui veillent à ce que l'enfant puisse se développer dans des conditions favorables de découverte et d'insertion dans un groupe.

De plus, la population genevoise compte près de 50% de personnes étrangères, parfois allophones, raison pour laquelle les institutions de la petite enfance remplissent également une mission d'intégration. A mon avis, la détérioration des conditions de travail et d'accueil dans ce secteur, si la nouvelle loi est acceptée, entraînera de lourdes conséquences pour nos jeunes enfants. J'espère donc fermement que... (*Brouhaha.*)

Le président. Excusez-moi, Madame la conseillère administrative. Je demande le silence, Mesdames et Messieurs! Il est extrêmement désagréable de travailler dans ce bruit!

M^{me} Esther Alder, *conseillère administrative.* Quant à d'éventuelles suppressions de postes, il est évident que nous ne licencierons pas de personnel.

Questions orales

Cependant, selon la composition du parlement à tel ou tel moment, il pourrait y avoir des velléités de limiter les budgets en ne remplaçant pas les éducatrices qui prennent leur retraite. Il existe donc un risque que le personnel du secteur de la petite enfance se voie limité.

Toujours au sujet de la petite enfance, M. Holenweg me demandait quant à lui si les communes augmenteraient leur capacité d'accueil des petits. Sur ce point, quelque chose a déjà changé au niveau de la Constitution, puisqu'elle stipule que l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est nécessairement adaptée aux besoins; les communes devront donc y répondre. Il s'agira évidemment de définir ce que l'on entend par «besoins» et ce que signifie «une offre qui y réponde de manière suffisante». Telle est la tâche actuelle de M^{me} Emery-Torracinta, chargée du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Vu l'acceptation de la nouvelle Constitution, les communes et le Canton devront participer au financement des infrastructures de la petite enfance; nous verrons selon quelle répartition. Par conséquent, quelle que soit l'issue de la votation du 9 février, cette exigence existe déjà. Evidemment, si la nouvelle loi passe, elle entraînera une péjoration des conditions d'accueil et de formation; certaines communes pourraient alors en profiter pour faire des économies dans ce secteur... Le danger est donc réel.

M^{me} Fehlmann Rielle m'a demandé quelle était mon appréciation personnelle de la loi modifiant la loi sur la petite enfance et ce que je pensais de ses conséquences pour l'accueil et la sécurité des enfants. Vous connaissez mon appréciation, Mesdames et Messieurs: je pense que c'est une mauvaise loi. Pendant des années, nous nous sommes efforcés d'offrir aux enfants des conditions d'accueil et de développement optimales, avec un personnel qualifié chargé non seulement des soins et de la propreté, mais aussi de l'ouverture au monde et du développement des petits, de leur apprentissage de la vie en collectivité. Le développement d'un enfant passe par mille et une étapes et nous ne pouvons que saluer les efforts des éducatrices pour les aider à les franchir.

Je signale au passage que les institutions genevoises de la petite enfance ne sont pas les meilleures du monde. Une récente analyse très précise de la *Tribune de Genève* a bien montré que Genève n'était ni le meilleur élève, ni le moins bon en la matière. Pour ce qui est de l'accueil, les conditions que nous offrons ne sont pas mirobolantes, mais je les considère comme bonnes et je suis d'avis qu'il ne faut pas les détériorer.

La vie a changé, Mesdames et Messieurs! On ne demande pas au personnel éducatif de remplacer le «métier de maman», comme diraient certains; ses tâches n'ont rien à voir! Être parent est une chose, confier son enfant à une institution de la petite enfance en est une autre.

Il faut également reconnaître le travail de prévention effectué dans les institutions de la petite enfance. Plus de 10% des enfants accueillis ont des besoins spécifiques, et il est important que le personnel puisse rapidement détecter leurs difficultés. Un problème qui n'est pas détecté à ce moment-là s'aggravera au degré primaire et entraînera des coûts élevés. Si les troubles dont souffre un enfant sont pris en compte assez tôt, on peut éviter qu'ils n'empirent. Par conséquent, je pense qu'il faut vraiment soutenir le personnel de la petite enfance qui est inquiet, aujourd'hui, car plus de 1400 collaborateurs sont concernés par la nouvelle loi. (*Brouhaha.*)

M^{me} Martine Sumi a demandé si la Ville et les communes avaient été auditionnées au sujet de cette nouvelle loi modifiant la loi sur la petite enfance. Je répondrai très précisément: M. Baertschi, maire de Lancy, et M^{me} Anne Kummer, responsable des institutions de la petite enfance de Meyrin, ont été auditionnés. Mais la Ville de Genève, qui accueille pourtant 40% des enfants en âge préscolaire du canton, n'a pas été auditionnée.

Le président. Merci, Madame Alder. Je rappelle que les membres du Conseil administratif ont deux minutes pour répondre à chaque question orale. Vous avez largement dépassé cette limite aujourd'hui, je vous demanderai donc d'y être attentive à l'avenir.

M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif. Je ne dépasserai pas les deux minutes, Monsieur le président. M. Rumo m'a posé une question concernant les poubelles qui débordent souvent devant le McDonald's – pour ne pas le citer – situé au rond-point de Plainpalais. Il s'agit en effet d'une situation problématique. Il faut savoir que les poubelles situées dans ce secteur sont vidées trois fois par jour: le matin, à midi et l'après-midi. Malgré cet important travail et à cause de la concentration de restaurants et de marchés sur ce périmètre, il arrive que certaines poubelles débordent.

C'est justement à cause de ce genre de désagréments que j'ai étendu les horaires de la Voirie durant le week-end. Dès le printemps 2014, ses employés travailleront le samedi et le dimanche, le matin et l'après-midi. Je suis convaincu que cette réforme que j'ai voulue permettra d'améliorer la situation à Plainpalais et dans d'autres quartiers.

En parallèle, j'ai spécifiquement demandé à mes équipes de se montrer vigilantes et de porter une attention accrue à cette zone très tendue, soumise à de fortes pressions en raison du grand nombre de personnes qui y passent au quotidien. Actuellement, il y a 25 poubelles dans le secteur du rond-point de Plainpa-

lais et aux alentours. Pour des raisons financières, il ne sera pas possible de toutes les caréner. Cela dit, nous avons prévu des budgets pour augmenter le nombre de poubelles en ville durant l'année 2014 et pour en caréner une partie. Nous essaierons de le faire notamment devant le restaurant mentionné par M. Rumo.

Il m'a également interrogé au sujet des cabines téléphoniques sales. Il se trouve qu'elles sont la propriété de Swisscom et font l'objet d'un contrat de maintenance pour toute la Romandie; la Voirie n'est donc pas autorisée à intervenir dans ce cadre. Evidemment, j'ai demandé à mes équipes de le faire quand même, au cas où il y aurait carrément des sacs abandonnés dans ces cabines qui poseraient de gros problèmes. Mais il ne s'agit pas d'une mission systématique.

M^{me} Casares m'a interrogé au sujet du terrain situé à la rue de la Poterie, dans le quartier de la Servette, qui se dégrade. Elle m'a demandé ce que faisait le Service des espaces verts (SEVE) pour remédier à cette situation. Eh bien, le SEVE ne faisait rien, puisque c'est le Service de l'aménagement urbain et de la mobilité (SAM) qui en était chargé. Cependant, depuis quelques semaines, le SEVE a repris la gestion de cet espace. Vous savez, Mesdames et Messieurs, qu'il existe un assez grand nombre de zones perçues comme des espaces verts mais qui ne sont pas inventoriées comme telles, raison pour laquelle elles relèvent de la responsabilité d'autres services que le SEVE ou du Canton – il arrive même qu'elles ne soient pas gérées du tout.

Cette situation est insatisfaisante. Je pense que les habitants de tous les quartiers ont droit à des poumons de verdure et à des espaces verts soignés. Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé au SEVE de se mettre au travail afin d'imaginer une solution pour le terrain de la rue de la Poterie. J'espère que nous verrons très prochainement la différence dans le quartier.

Enfin, je réponds à une dernière question qui m'a été posée par M^{me} Christiane Leuenberger-Ducret au sujet des fréquents débarras sauvages de meubles dans les quartiers. Plus précisément, elle me demandait s'il était possible de lancer une campagne de sensibilisation en plusieurs langues, afin de rappeler l'existence et le rôle de la Voirie. Outre le fait que cela me semble communément admis par la plupart des citoyens et habitants de la ville, Madame la conseillère municipale, j'aimerais vous indiquer ceci.

Comme chaque année, mes services prévoient pour le début du mois de mai une large campagne de sensibilisation sur la propreté de l'espace public. Cette fois, l'objectif visé est principalement de responsabiliser les citoyens par rapport aux divers déchets encombrants ou aux simples poubelles trop souvent déposés n'importe où et à n'importe quelle heure. Après avoir mis l'accent sur la sensibilisation en 2013, nous passerons en 2014 à la responsabilisation et aux sanctions. J'ai donc demandé à mes services d'intensifier les contrôles et de sanctionner les abus. Tel est le message que je ferai passer auprès du grand public.

J'en viens à la problématique de la traduction des différents *flyers* ou des campagnes de sensibilisation menées par la Ville. Plutôt que le texte, nous privilégions les images susceptibles d'être comprises par l'ensemble des citoyens, quel que soit leur niveau de connaissance de notre langue. Il y a 184 nationalités et une multitude de langues parlées à Genève; si nous commençons à traduire tel *flyer*, tel livre, telle communication ou telle page du site internet dans une langue, il faudrait le faire pour toutes afin de ne pas en discriminer les locuteurs. On comprendra bien que cela entraînerait des coûts très élevés.

Si je peux me permettre une remarque, Madame la conseillère municipale, je pense aussi qu'il y a derrière votre question une manière de dire – peut-être involontaire, mais telle est l'impression que vous avez donnée – que les étrangers mettaient plus de déchets devant chez eux que les Suisses. Franchement, loin de moi l'idée de penser cela, on ne peut pas le prouver! Je voudrais simplement signaler que de telles affirmations devraient être mieux étayées pour justifier une action ponctuelle des services municipaux. Cela dit, je le répète, nous lancerons des campagnes de sensibilisation en français en privilégiant la communication simple, afin que tout le monde comprenne.

Je répète également que nous sanctionnerons et responsabiliserons davantage la population, car les débarras sauvages sont un phénomène inquiétant. Les gens sont en droit d'avoir devant chez eux des trottoirs propres! Ils sont également en droit d'attendre de la part de leurs voisins des actes responsables et du respect. En tant qu'autorités, c'est bien un simple respect que nous demandons aux citoyens d'avoir les uns vis-à-vis des autres, afin que notre ville soit plus propre et plus belle.

Le président. Nous avons reçu une motion d'ordonnancement demandant de traiter en urgence le projet de délibération PRD-76, qui figure déjà à l'ordre du jour.

M. Daniel Sormanni (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je crois que cette problématique a son importance et j'aimerais que nous puissions en discuter raisonnablement dès ce mois de janvier 2014, à la faveur du projet de délibération PRD-76. En effet, aborder ce point à la fin de l'année n'aurait pas de sens. Pourquoi? Lorsque la commission des finances et le Conseil municipal ont voté le versement des 120 millions de francs à la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève (CAP), on nous a juré urbi et orbi qu'il n'existait pas d'autre manière de procéder et qu'il était absolument impératif d'effectuer ce paiement en une seule fois avant le 31 décembre 2013.

Or, on ne nous a pas donné les bonnes informations. Au mieux, pour être gentil, je dirais que... En fait, je n'ai pas envie d'être gentil avec le Conseil administratif! On nous ment constamment! On nous cache la vérité! En réalité, la loi L 11171 concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP) comporte un certain nombre de dispositions, mais elle ne fixe ni les délais, ni les modalités du versement. Personne ne nous l'a signalé, alors qu'il avait été proposé en commission des finances de verser cette contribution de 120 millions de francs en plusieurs annuités de 20 millions de francs.

On nous a aussi affirmé qu'il fallait absolument régler le versement avant le 31 décembre 2013 – ce qui est complètement faux, puisque le Conseil fédéral a prolongé ce délai jusqu'au 31 décembre 2014. On en a marre de tous ces mensonges et de ces fausses informations!

Le président. Monsieur Sormanni, vous aviez une minute pour exposer l'urgence du projet de délibération PRD-76, et votre temps de parole est écoulé.

M. Daniel Sormanni. J'ai tout de suite terminé! Mais vous me laisserez finir, Monsieur le président... Il y en a marre! Le moins que l'on puisse demander à notre exécutif municipal est de nous donner les bonnes informations dès qu'il en a connaissance. De plus, nous lui avons plusieurs fois demandé...

Le président. Concluez, Monsieur Sormanni!

M. Daniel Sormanni. Je conclus dans dix secondes! Nous avons plusieurs fois demandé s'il existait des modalités permettant de répartir le versement en plusieurs annuités et jamais nous n'avons reçu de réponse! Pourtant, procéder de la sorte est possible! Je vous invite donc au moins à ouvrir le débat, Mesdames et Messieurs. Mieux vaut en discuter aujourd'hui et conclure cette affaire – les 120 millions de francs ont été votés, cela n'a donc pas d'incidence sur le fonds, mais le débat doit avoir lieu et je vous engage à accepter cette urgence.

Mise aux voix, la motion d'ordonnancement est refusée par 48 non contre 24 oui (1 abstention).

4. Motion du 19 novembre 2013 de MM. Daniel Sormanni, Pascal Spuhler, Denis Menoud et Eric Bertinat: «Versement des 120 millions à la CAP: la part de vérité» (M-1105)¹.*PROJET DE MOTION*

Considérant que:

- les difficultés pour la CAP de placer les montants qu'elle doit recevoir de la Ville de Genève, des communes et des Services industriels de Genève (SIG);
- la loi 11171, concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP);
- les bons rendements des caisses de pension et de la CAP en 2013, susceptibles de modifier les montants;
- le communiqué de presse de la Confédération suisse, relatif au report de certaines dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à négocier avec la CAP le versement des 120 millions de francs en six annuités.

La motion est retirée par ses auteurs.

5. Motion du 21 janvier 2014 de M^{mes} et MM. Alain de Kalbermatten, Grégoire Carasso, Marie Barbey, Morten Gisselbaek, Eric Bertinat, Sandrine Burger, Laurence Fehlmann Rielle et Simon Brandt: «Sauvegardons les jeux de Baby-Plage dans une perspective de sécurité et de pérennité» (M-1110)².*PROJET DE MOTION*

Considérant:

- que les installations de jeux de Baby-Plage sont issues d'une initiative citoyenne. Elles ont été mises en place, entretenues et rénovées depuis plus

¹ Annoncée et motion d'ordonnancement, 2661.

² Annoncée et motion d'ordonnancement, 3737.

Motion: jeux de Baby-Plage

de treize ans par une poignée de bénévoles et n'ont jamais connu à ce jour d'accident;

- que ces installations apportent une diversité au paysage souvent monotone des jeux à Genève;
- qu'elles favorisent le multiâge entre adolescents et enfants;
- qu'elles sont fabriquées avec des produits recyclés qui ne blessent pas les arbres;
- que les installations stimulent l'imagination et le respect mutuel et qu'elles favorisent la communication entre adultes et enfants;
- qu'elles favorisent également le goût pour l'effort physique et permettent ainsi de lutter contre la sédentarité;
- que le site sur lequel elles sont implantées est un espace reconquis par les habitants, après plusieurs années de trafic de drogue;
- que ces installations sont quotidiennement fréquentées par des centaines d'enfants accompagnés par leurs parents;
- que l'annonce de la fermeture du site a suscité une incompréhension (indignation ?) quasi unanime au sein de la population, fermeture traduisant un manque de coordination entre les services cantonaux, propriétaires du site et responsables de la sécurité, et les services municipaux qui soutenaient l'activité;
- qu'un soutien populaire s'est immédiatement manifesté dans la presse et par voie de pétition, laquelle a récolté un nombre important de signatures dans un délai très bref;
- que par le lieu – lac, sable, gazon, arbres – les jeux se présentent comme une œuvre d'art brute dont les utilisateurs s'emparent pour en faire une œuvre d'art totale interactive;
- qu'en définitive il est urgent de pouvoir tout mettre en œuvre pour pérenniser cette installation, avant le printemps et l'afflux massif des familles sur les quais,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de soutenir sans délai cette installation citoyenne exemplaire;
- d'organiser une rencontre urgente avec l'association Cheetah Baby-Plage et l'Etat de Genève, propriétaire du site, dans la perspective d'identifier les moyens permettant de sécuriser et pérenniser les installations;
- de nous informer des résultats de cette rencontre et des actions concrètes entreprises.

Préconsultation

M. Grégoire Carasso (S). Au nom des groupes signataires, à savoir l'Union démocratique du centre, le Parti libéral-radical, le Parti démocrate-chrétien, les Verts, le groupe socialiste et Ensemble à gauche – seul le Mouvement citoyens genevois fait exception – nous proposons sans autre forme de discussion le renvoi de la motion M-1110 à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse, afin qu'elle y soit traitée – cela paraît s'imposer – en lien avec la pétition P-317 sur le même sujet.

Mise aux voix, l'entrée en matière sur la motion est acceptée par 63 oui contre 7 non (4 abstentions).

M. Daniel Sormanni (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je rappelle aux signataires de cette motion qu'il existe un certain nombre de normes en vigueur concernant les places de jeux. Ne nous y trompons pas: il s'agit de normes suisses qui doivent être respectées à l'échelle nationale.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Genève a peu à peu remis toutes ses places de jeux au goût du jour – je l'en remercie, d'ailleurs – afin de les rendre conformes aux normes en vigueur qui visent à prévenir des accidents. Car il y a eu des accidents avec quelques morts, dans notre pays!

Chers collègues, dans cette affaire de Baby-Plage, je crois qu'il faut savoir raison garder. Cet espace n'est pas vraiment une place de jeux au sens normatif du terme, même s'il a été aménagé il y a une quinzaine d'années par une personne qui y a mis tout son cœur – ce que je respecte. Simplement, il faut bien se rendre compte que les arbres utilisés pour l'aménagement de ces jeux en souffrent et que l'utilisation des chambres à air dans ce cadre n'est absolument pas sécurisée. Les jeux sont installés très haut et il n'existe aucun moyen de vérifier si les chambres à air résisteront. De plus, il n'y a pas d'espace amortissant en cas de chute. Les nombreux obstacles qui encombrer les espaces de balancement rendent l'utilisation des chambres à air accrochées aux arbres tout simplement déraisonnable.

Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu d'accident à Baby-Plage – fort heureusement! – qu'il faut renoncer à s'en préoccuper. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Ville de Genève par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale et de la solidarité dirigé par M^{me} Alder, raison pour laquelle nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation assez curieuse.

Rappelons d'abord que le terrain de Baby-Plage n'appartient pas à la Ville, mais à l'Etat – il revient donc à ce dernier de l'entretenir, d'y ajouter du sable si nécessaire. Néanmoins, l'équipe de la Ville chargée de l'entretien des jeux a

Motion: jeux de Baby-Plage

essayé entre guillemets de «vérifier» autant que faire se peut la conformité problématique de cet espace qui, je le rappelle une fois encore, n'est pas une place de jeux au sens normatif du terme. Et cela, sans convention avec l'Etat; d'ailleurs, c'est la Ville qui finance – par une subvention votée chaque année au budget – l'association Cheetah Baby-Plage qui «gère» entre guillemets cet espace.

C'est donc à juste titre, à mon avis, que la Ville s'est préoccupée de la sécurité du lieu auprès de l'ancien Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), aujourd'hui rebaptisé Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE). Cette instance est chargée de délivrer l'autorisation de construire des places de jeux et d'en contrôler la conformité, puisqu'une place de jeux doit faire l'objet d'une autorisation de construire certifiant qu'elle répond aux normes en vigueur. Il ne suffit pas de dire qu'elle est conforme; encore faut-il prouver, certificats et attestations à l'appui, que les jeux ont été installés conformément aux normes officielles.

Il est évident que Baby-Plage n'a jamais fait l'objet d'aucune autorisation de construire. Cet espace ne correspond donc à rien, et il est absolument impossible de le rendre conforme aux normes en vigueur actuellement. Dès lors qu'il était appelé à en contrôler la conformité, le DALE ne pouvait prononcer qu'un seul et unique jugement: Baby-Plage n'est pas conforme aux normes suisses et sa configuration n'est pas adaptable sous quelque forme que ce soit. Par conséquent, le DALE a demandé que les jeux soient démontés.

Je peux comprendre l'émoi de ses utilisateurs, mais je signale que cet endroit est assez grand pour accueillir une vraie place de jeux. C'est dans cette direction que devraient s'orienter les signataires de la motion M-1110, qui feraient mieux de demander à la Ville – le cas échéant à l'Etat, propriétaire du terrain – d'installer juste à côté une vraie place de jeux sécurisée conformément aux normes suisses. Voilà la bonne solution! Aucune autre n'a de sens.

D'ailleurs, quoi que la majorité de ce plénum en décide, la décision finale ne dépend pas du Conseil municipal. Je me permets de l'affirmer avec une certaine autorité, puisque j'ai été pendant trente ans le spécialiste chargé des places de jeux au Canton. Je peux en parler, puisque j'ai pris ma retraite anticipée et ne travaille plus au DALE.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs, je vous invite à modifier ou à rejeter la motion M-1110 car, dans sa formulation actuelle, elle n'a pas de sens. Il ne sera en aucune manière possible de rendre cet espace de jeux conforme aux normes en vigueur. En revanche, je vous suggère de demander à la Ville ou à l'Etat d'installer dix mètres plus loin – il y a la place! – une vraie place de jeux répondant aux directives nationales et où nos bambins seront en sécurité. Tel est le message que j'essaie de vous faire passer, je vous remercie de l'avoir écouté.

M^{me} Delphine Wuest (Ve). Je ne veux pas prendre la parole très longtemps. Mon intention n'est pas de lancer une grande discussion, mais juste d'affirmer que les jeux de Baby-Plage ne sont pas conventionnels, puisque, comme l'a dit M. Sormanni, il s'agit surtout de chambres à air.

Je pense que nous devrions saisir l'occasion de renvoyer la motion M-1110 en commission, afin de pouvoir étudier les statistiques d'accidents, les normes en vigueur et le statut réel de Baby-Plage: est-ce une place de jeux ou un espace public? C'est en commission que nous obtiendrons les réponses, raison pour laquelle j'appuie la demande de renvoi exprimée tout à l'heure par M. Carasso.

M. Marc-André Rudaz (UDC). J'habite le quartier, et mes enfants, comme beaucoup d'autres, ont joué pendant des années à Baby-Plage. Les habitants des Eaux-Vives qui ont des enfants sont très contents de ces jeux et souhaitent les conserver. A force d'imposer des normes, on finira par ne plus rien pouvoir faire! On sera content le jour où même jouer sera devenu non conforme! Notre pays commence gentiment à dégringoler dans le juridisme le plus stupide! Tout le monde sait bien que le risque zéro n'existe pas et n'existera jamais. Au nom de tous les utilisateurs du lieu, en tant qu'habitant du quartier et père de famille, à l'instar des signataires de la pétition P-317, je souhaite le maintien des jeux de Baby-Plage! (*Applaudissements.*)

M^{me} Esther Alder, conseillère administrative. Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, il est vrai que Baby-Plage est une exception parmi les places de jeux et que cet espace se distingue par son originalité.

Cependant, les propos de M. Sormanni sont exacts, il a bien résumé l'état de la situation en rappelant le processus lié à l'aménagement des espaces de jeux. En 2013, l'association Cheetah Baby-Plage s'est elle-même inquiétée de sa responsabilité en cas d'accident. Heureusement, comme cela a été souligné tout à l'heure, il ne s'en est jamais produit – et nous ne le souhaitons pas.

Cette situation a néanmoins déclenché tout un processus à l'issue duquel le Service du feu du DCTI de l'époque a délivré un refus d'autorisation de construire, car les jeux de Baby-Plage ne sont pas conformes aux normes en vigueur.

Afin d'aller de l'avant, je vous informe aujourd'hui de l'avancement de ce dossier. Pour l'heure, les jeux n'ont pas été démontés. Nous avons mis en œuvre un processus de travail que nous voulons participatif en vue de trouver une alternative et de créer une nouvelle place de jeux. Nous nous sommes déjà entretenus à ce sujet avec le nouveau Conseil d'Etat, et notamment avec le magistrat cantonal Antonio Hodgers. Nous rencontrerons vraisemblablement aussi les repré-

sentants de l'association Cheetah Baby-Plage. On peut donc dire que les choses avancent.

Sachez encore, Mesdames et Messieurs, que la Ville – surtout par le biais des subventions que délivre mon département – a toujours soutenu l'association en question. Néanmoins, à un moment donné, il me semble important de mettre l'affaire à plat pour déterminer ce qui revient à qui – surtout en matière de responsabilités. Je rappelle que, comme l'a souligné M. Rudaz, nous devons respecter des normes de plus en plus contraignantes dans tous les domaines – on peut le déplorer, il n'en demeure pas moins que c'est une réalité. (*Brouhaha.*) Il est difficile de parler dans de telles conditions, Monsieur le président!

Le président. Je ne voulais pas vous interrompre, Madame Alder. Mesdames et Messieurs, menez vos caucus à l'extérieur de cette salle! Il serait sympathique que nous puissions nous exprimer et nous écouter calmement dans cette enceinte! Merci beaucoup...

Mme Esther Alder, conseillère administrative. Nous vivons dans un monde de plus en plus normé. Je peux le déplorer, comme certains ici, toujours est-il qu'en cas d'accident les parents d'un enfant blessé portent souvent plainte contre les autorités responsables de l'aménagement et de l'entretien des jeux. Nous avons déjà vécu des choses dramatiques au Service des écoles et institutions pour l'enfance, Mesdames et Messieurs! Lorsque M. Tornare était en charge de mon département, un enfant a malencontreusement avalé de la méthadone dans un bac à sable. Je vous rappelle ce cas, car il est important d'en prendre conscience: il suffit que quelqu'un s'encoule sur un trottoir pour que M. Pagni se retrouve face aux avocats des plaignants! Voilà pour vous décrire le contexte dans lequel nous sommes contraints d'évoluer.

Cela dit, mon département soutient la création d'un espace de jeux sur le terrain de Baby-Plage et souhaite trouver des solutions dans ce sens. La motion M-1110 est intitulée «Sauvegardons les jeux de Baby-Plage dans une perspective de sécurité et de pérennité», ce qui montre à quel point ses auteurs sont conscients de la nécessité d'assurer la sécurisation de ces jeux. A l'heure actuelle, ils sont installés trop haut, et le sol en dessous est dangereux, car il n'est pas du tout amortissant. La situation présente donc des risques que personne, je crois, ne souhaite courir.

Nous trouverons des solutions pour permettre aux enfants de continuer à mener des expériences salutaires à cet endroit – mais sans risquer de se fracasser complètement en cas de chute et de devenir tétraplégiques. Avec le Conseil d'Etat et en partenariat avec l'association Cheetah Baby-Plage, nous avançons dans le traitement de ce dossier.

M. Jean-Philippe Haas (MCG). Je voulais apporter un bref rectificatif à certains propos tenus tout à l'heure. Je suis né aux Eaux-Vives et, en tant qu'habitant du quartier, je peux certifier que ces jeux existent depuis plus de trente ans, j'y allais déjà quand j'étais gamin. J'ai même participé à leur création, au tout début. Leur configuration a certes été modifiée en 2009, mais je vous assure, chers collègues, que l'on pouvait déjà monter aux arbres à cet endroit il y a plus de trente ans. A l'époque, on venait y faire du patin à roulettes, on organisait des concours et on finissait par sauter dans le lac!

En tant qu'habitant des Eaux-Vives, je soutiens pleinement l'existence de cette place de jeux, bien sûr. Néanmoins, comme l'ont relevé certains de mes préopinants, un problème d'assurance et de sécurité se pose. Les gens suivent de plus en plus la mode américaine qui consiste à porter plainte pour n'importe quelle brouille: il suffit de tomber dans la rue pour recourir au tribunal!

Dans le cas présent, il faut savoir qui est responsable de la sécurité des enfants à Baby-Plage. En l'occurrence, c'est la Ville de Genève, c'est-à-dire le Conseil administratif via les décisions du Conseil municipal. Le jour où un gamin grimpe à un arbre, tombe et se tue – car les branches sont tout de même à une quinzaine de mètres de hauteur – qui sera responsable, si les parents portent plainte? La Ville! Je l'ai dit, en tant qu'habitant et vice-président de l'Association des intérêts des Eaux-Vives, je soutiens à 100% l'existence de cet espace de jeux – mais j'insiste sur le fait qu'il est nécessaire de le sécuriser.

Tous les groupes ont donné leur feu vert au maintien des jeux de Baby-Plage en signant la motion M-1110, sauf le Mouvement citoyens genevois. En réalité, nous ne sommes absolument pas opposés à l'existence de cet espace de jeux, mais il faut qu'il soit sécurisé! Par quel moyen? Ce point risque de s'avérer très problématique, car il est impossible de construire des passages élastiques dans les arbres tout en respectant les normes de sécurité en vigueur au niveau des assurances. Je tenais juste à apporter cette précision.

M. Denis Menoud (HP). Comme vous vous en doutez, Mesdames et Messieurs, je m'appête à soutenir le Mouvement citoyens genevois... Les auteurs de la motion M-1110 mélangent tout, ce qui m'étonne de la part de politiciens aussi émérites. C'est l'Etat qui est concerné dans cette affaire, pas la Ville de Genève! Qu'avons-nous à faire d'une pareille motion au Conseil municipal? Nous serions prêts à admettre le dépôt d'une résolution visant à transmettre un avis général aux autorités cantonales, mais pas d'une motion. Ici, on vient nous servir de la démagogie par confusion sciemment entretenue, en nous faisant croire que la Ville est responsable de Baby-Plage. Or, elle n'y est strictement pour rien du tout!

Que l'on en pense du bien ou du mal, que ces jeux soient conformes aux normes en vigueur ou pas, le seul reproche que l'on pourrait nous faire en cas

Motion: jeux de Baby-Plage

d'accident serait que c'est la faute de l'arbre! Comme l'a signalé M. Haas, nous vivons dans une société avec de plus en plus d'avocats dans tous les coins. Si quelqu'un tombe d'un arbre, il accusera l'arbre! Je rappelle qu'il existe en France tout un mouvement qui a scié les platanes le long des routes, car les chauffards se payaient les platanes quand ils étaient bourrés! Cela s'appelle la théorie de la faute du platane!

M. Daniel Sormanni (MCG). Il faut d'abord se rappeler que Baby-Plage n'est pas situé sur le territoire de la Ville. Il serait d'ailleurs intéressant – pour autant que l'on veuille bien nous fournir les données nécessaires – de faire l'inventaire des lieux que notre commune entretient à ses frais sur des parcelles qui ne lui appartiennent pas. Je suis certain qu'il y en a beaucoup plus qu'on ne le pense! Tout cela se passe sans convention, officieusement, mais il s'agit tout de même de sommes d'argent que la Ville dépense pour des parcelles ou des bâtiments qui ne sont pas sa propriété.

En l'occurrence, tel est justement le cas de Baby-Plage. Le terrain ne nous appartient pas, mais la Ville paie! Elle subventionne l'association Cheetah Baby-Plage, comme cela a déjà été dit. L'Etat, lui, s'en lave les mains! De temps en temps, il met trois cuillères de sable sur la plage et c'est tout! Ce point mériterait d'être clarifié, c'est une priorité à mes yeux. Même si ce n'est pas très sympathique, il faut passer le relais au Canton, qui s'occupera de cette problématique.

Je rappelle que les normes en vigueur sont fédérales. Nous aurons beau renvoyer en commission toutes les motions et les pétitions que nous voudrions, ni le Conseil municipal ni même le Grand Conseil ne pourront modifier des exigences valables pour toute la Suisse en matière de places de jeux. Si certains veulent les changer, qu'ils demandent à leurs conseillers nationaux d'intervenir!

Chers collègues, vous devez respecter les normes en vigueur pour toute installation municipale, quelle qu'elle soit – cela vaut aussi pour un skatepark, par exemple. Il en va de même au niveau de l'Etat ou pour un privé qui ouvrirait un espace de jeux au public. Les normes doivent être respectées car, si un accident se produit, le responsable de l'installation est pénalement attaquant.

En revanche, si vous vous promenez dans une forêt et que vos enfants grimpent aux arbres – ce qui est souhaitable et amusant, d'ailleurs – il faut certes éviter qu'ils ne tombent mais, en cas d'accident, la responsabilité incombera aux parents, l'endroit n'étant pas un espace cautionné par les autorités publiques entre guillemets sous le label «Ville de Genève» ou «Etat de Genève». Voilà la différence! Il faut donc admettre que Baby-Plage est un espace de jeux inapproprié et non sécurisable. Demandez plutôt la construction d'une place de jeux sécurisée juste à côté, Mesdames et Messieurs!

Je ferai encore un dernier rappel. J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait eu quelques morts sur des places de jeux. On ne le souhaite jamais, pourtant cela arrive parfois – même à Genève. Il y a eu un mort suite à un accident survenu au skate-park des Evaux. C'est bien malheureux! Ce skate-park était conforme aux normes en vigueur, mais la Fondation des Evaux avait commis l'erreur de l'ouvrir au public avant de recevoir l'autorisation du DALE. Les parents de l'enfant qui s'est tué ont porté plainte et obtenu l'ouverture d'une enquête pénale; des condamnations ont été prononcées contre le directeur des Evaux et la conseillère administrative responsable à l'époque. Nous ne voulons pas que cela se reproduise!

Mesdames et Messieurs, que cela vous plaise ou non, les normes suisses doivent être appliquées – même pour un skate-park. Nous devons être attentifs à cette évidence et admettre que le Conseil municipal n'y changera rien. La seule chose qu'il puisse envisager est la construction d'une place de jeux conforme aux normes juste à côté de Baby-Plage, et que l'on enlève ces chambres à air qui sont là depuis treize ans – et non depuis trente ans!

Le président. Le bureau du Conseil municipal a décidé de clore la liste des intervenants après les personnes déjà inscrites au tour de parole.

M^{me} Mireille Luiset (MCG). Je m'étonne de la manière irrationnelle avec laquelle on calcule les risques encourus par les utilisateurs de diverses installations dans notre ville. Aux bains du Rhône, paraît-il, on avertit les gens par un grand panneau. Evidemment, c'est différent dans les installations réellement placées sous la responsabilité de la Ville, tels les préaux d'école.

En ce qui concerne Baby-Plage, je crois que l'on pourrait tout de même tenir compte des capacités et compétences des géniteurs de ces petits bouts de chou. J'avoue qu'il m'arrive aussi de grimper sur ces pneus – même si j'admets avoir passé l'âge – quand je vais jouer avec les enfants de mes amis. Eh bien, nous ne nous sommes jamais tués! Dommage, diront peut-être certains... En tout cas, on ne doit pas sous-estimer l'aptitude des parents à mesurer les risques que courent leurs enfants! Puisque l'on avertit les usagers des risques encourus dans tel ou tel skate-park – où il y a eu des accidents – ou même aux bains du Rhône, il doit être envisageable aussi d'adresser le même avertissement aux parents des enfants qui jouent à Baby-Plage, où il n'y a d'ailleurs pas eu d'accident.

Laissons à la population liberté et sens des responsabilités. Il n'est plus possible de prendre des risques, aujourd'hui, même si on en a envie! Mais alors, pourquoi ne pas interdire le vélo, puisqu'on peut tomber? Pourquoi ne pas interdire le skate, puisqu'on peut se faire mal? On pourrait même interdire de marcher,

puisqu'on risque de trébucher et de se péter une cheville, comme l'a dit M^{me} la magistrate. On peut aussi glisser sur des crottes de pigeon et se massacrer un poignet! A ce rythme-là, on ne pourra bientôt plus sortir de chez nous!

Il faut peut-être savoir raison garder, comme le dit si bien mon collègue Sormanni – mais je ne soutiens pas la position du Mouvement citoyens genevois sur ce point, du moins pas celle que M. Sormanni a défendue tout à l'heure. Simple-ment, je crois que nous devons mesurer la responsabilité de nos actes et l'inculquer à nos enfants. C'est ce que nos parents ont fait! Ce n'est pas en emballant toutes les choses de la vie dans du coton que nous garantirons un avenir à nos enfants. Que deviendront-ils? Resteront-ils rivés à leurs écrans d'ordinateur parce que c'est moins dangereux que de sortir?

M^{me} Michèle Roulet (LR). Il est vrai que Baby-Plage est un lieu original, à Genève, et beaucoup de gens ont à cœur de le conserver.

M. Haas a souligné tout à l'heure les risques potentiels de l'installation actuelle, en disant qu'on n'était pas à l'abri d'un accident: un enfant pourrait chuter et se tuer. Pour ma part, j'évoquerai un cas précis. Il y a une dizaine d'années, un enfant est monté sur un grand séquoia dans le parc des Eaux-Vives, il est tombé et en est mort. On n'a pas abattu l'arbre pour autant, on ne s'est pas dit non plus qu'il fallait scier toutes les branches des arbres situées à une hauteur accessible aux enfants, sous prétexte qu'ils pourraient éventuellement y grimper et se mettre en danger...

Certes, pour que Baby-Plage soit une place de jeux digne de ce nom, la Ville devrait vérifier la solidité des chambres à air. Cependant, je crois bon de rappeler qu'affronter des défis dans certains domaines où les enfants peuvent se surpasser est une activité saine qui favorise le développement psychologique et physique pour eux. Si les jeux de Baby-Plage peuvent s'avérer dangereux – comme toute activité sportive, après tout – ils ont aussi un effet bénéfique sur les enfants.

Enfin, j'aimerais faire une dernière remarque sans allonger le débat. Pour que la Ville soit à l'abri d'un recours auprès de la justice en cas d'accident, on pourrait envisager de poser à Baby-Plage un panneau indiquant clairement que les enfants jouent sous la responsabilité de leurs parents. Il serait en tout cas dommage de supprimer purement et simplement cet espace de jeux.

M. Alain de Kalbermatten (DC). Chers collègues, je suis très heureux de constater que la motion M-1110 suscite autant de passion. Cela prouve qu'il s'agit d'un sujet relativement sensible dont nous devons nous préoccuper. Cepen-

nant, je ne pense pas qu'il faille traiter cet objet directement en séance plénière; mieux vaut le renvoyer en commission pour l'étudier avec la pétition P-317. Il faut faire vite! Cessons donc cette discussion aujourd'hui, reprenons-la plutôt à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse qui travaillera avec sérieux et rapidité, j'en suis sûr. Dès lors, je pense qu'il n'y a rien de plus à dire là-dessus aujourd'hui, et comme vous avez eu la bonne idée de clore la liste des intervenants, Monsieur le président, je vous encourage, Mesdames et Messieurs, à voter le renvoi de la motion M-1110 à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse, afin que nous puissions en parler dans les détails.

M. Sylvain Thévoz (S). Le Parti socialiste votera le renvoi de la motion M-1110 en commission de la cohésion sociale et de la jeunesse, où nous pourrions l'étudier attentivement. Le Parti socialiste s'étonne du discours du Mouvement citoyens genevois: un discours procédurier, légaliste, arc-bouté sur la loi et peu accommodant. Nous nous étonnons aussi que le Mouvement citoyens genevois, si soucieux de la sécurité publique et de l'usage de l'espace public, soit prêt à abandonner comme ça une plage qui – pour l'instant – est populaire, qui – pour l'instant – est bénéfique pour les gens du quartier, qui – pour l'instant – est forte du soutien que représentent les 3000 signatures d'une pétition en faveur du maintien de ce lieu de vie, d'échanges, d'apprentissage, d'initiation à la vie.

Cela fait sans doute assez longtemps que M. Sormanni n'est pas allé à Baby-Plage, sinon il saurait que cet espace de jeux n'est pas uniquement synonyme de risque. Il y a aussi des enfants qui jouent, des parents qui les regardent et discutent entre eux... L'été, il y a des baigneurs au loin ou des pique-niqueurs. Comment appelle-t-on cela? La qualité de vie.

Voilà comment on évite de laisser la place aux dealers, contrairement à ce qui se passe dans les endroits abandonnés. En effet, les environs de Baby-Plage ne sont pas très sexy – passez-moi le terme! – le soir, entre ombre et lumière. Ils deviennent même un peu mal famés. Allez-y à la tombée du jour, et vous verrez! Au contraire, pendant la journée quand Baby-Plage accueille la population, il y a des joggers, des gens qui jouent et qui s'initient à ces jeux.

Le Parti socialiste souhaite que cette motion soit examinée en commission, afin de trouver des accommodements. Par exemple, la Ville pourrait rappeler que les enfants jouent sous l'autorité de leurs parents. Pour notre part, nous pouvons demander au Conseil administratif d'étudier, en collaboration avec le Conseil d'Etat, les solutions les plus pratiques et les plus commodes pour que Baby-Plage soit maintenue. Mais nous examinerons tout cela en commission – du moins, je l'espère.

Le président. Je fais voter le renvoi de la motion M-1110 à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse. S'il est refusé, je ferai voter son renvoi direct au Conseil administratif. Si c'est également refusé, la motion sera éliminée.

Mis aux voix, le renvoi de la motion à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse est accepté par 67 oui contre 5 non (1 abstention).

6. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 19 mars 2013 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Yves de Matteis et Gary Bennaim: «Modification du règlement du Conseil municipal au vu de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012» (PRD-61 A)¹.

Troisième débat

La parole n'étant pas demandée, la délibération est mise aux voix article par article et dans son ensemble; elle est acceptée sans opposition (63 oui et 6 abstentions).

Elle est ainsi conçue:

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'adoption de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 79, alinéa 1, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 74, alinéa 1, lettre b), de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 140, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

sur proposition de son bureau,

¹ Rapport, 3829.

SÉANCE DU 22 JANVIER 2014 (après-midi)
Projet de délibération: modification liée à la Constitution
du règlement du Conseil municipal

décide:

Article premier. – L'article 1, «Droit supérieur», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).»

Art. 2. – L'article 69, «Définition» – lettre j) «Clause d'urgence» – alinéa 3, nouveau, l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.»

Art. 3. – L'article 75, «Décision sur la prise en considération», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative.»

Art. 4. – L'article 130, «Elections», lettre B), du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: (Suite inchangée.)»

Le troisième débat ayant eu lieu, la délibération devient définitive.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

7. Rapports de majorité et de minorité de la commission du règlement chargée d'examiner:

- le projet de délibération du 26 septembre 2011 de MM. Jean-Philippe Haas, Pascal Spuhler, Carlos Medeiros, Claude Jeanneret, Jean-François Caruso, Laurent Leisi, M^{mes} Mireille Luiset, Danièle Magnin, MM. Michel Chevrollet et Jean-Charles Lathion: «Pouvoir exclure un-e conseiller-ère municipal-e» (PRD-11 A/B)¹;
- le projet de délibération du 31 octobre 2012 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Gary Bennaim et Carlos Medeiros: «Modification de l'article 15 du règlement du Conseil municipal: «Compétences» (PRD-53 A/B)²;
- le projet de délibération du 31 octobre 2012 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Gary Bennaim et Carlos Medeiros: «Modification de l'article 40 du règlement du Conseil municipal: «Violation d'ordre» (PRD-54 A/B)³.

A. Rapport de majorité de M. Pascal Holenweg

A. Genèse

B. Exode

C. Nombres

D. Juges

Présentation des dispositions disciplinaires existantes dans les lois et règlements des parlements cantonaux et municipaux

E. Psaumes

Débats de la commission

F. Rois

G. Proverbes

H. Cantique des cantiques

Votes et proposition finale de la commission

I. Ecclésiaste

Note personnelle du rapporteur

J. Annexe

Note relative aux sanctions contre les conseiller-ère-s municipaux-ales

¹«Mémorial 169^e année»: Développé, 2635.

²«Mémorial 170^e année»: Développé, 4168.

³«Mémorial 170^e année»: Développé, 4169.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

A. Genèse

III.5 (...) lorsque vous en mangerez, vous aurez les yeux ouverts et serez comme dieux, sachant bien et mal¹.

Déposé le 26 septembre 2011, le projet de délibération PRD-11 a été renvoyé en commission du règlement le 22 novembre suivant et a commencé d'être traité le 11 janvier 2011.

Déposés le 31 octobre 2012, les projets de délibération PRD-53 et PRD-54 ont été renvoyés en commission du règlement le 16 janvier 2013 et ont commencé d'être traités le 23 janvier suivant.

Une quatrième proposition, datée du 20 octobre 2011 et déposée par les membres du bureau du Conseil municipal, avait été retirée par ses auteurs avant d'être inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière, et n'a donc pas été examinée par la commission. Elle proposait d'ajouter à l'art. 15 du règlement, traitant des compétences du bureau, une nouvelle lettre h): «peut prendre des sanctions disciplinaires à l'endroit d'un membre du Conseil municipal qui aurait enfreint le règlement ou violé le secret de fonction de son mandat d'élu-e».

Dans un «Communiqué de presse du Conseil municipal», daté du 21 septembre 2012, le bureau annonçait, au terme d'une séance extraordinaire réunissant ses membres et les chefs des différents groupes parlementaires, «l'acceptation majoritaire de propositions importantes modifiant le règlement actuel, afin de donner au bureau et à son président des outils permettant une meilleure conduite des débats. Il s'agit essentiellement de propositions de mesures liées aux attitudes et comportements des membres du Conseil municipal, pouvant entraîner au-delà de la demande d'excuses et l'avertissement, l'exclusion de séance en plénière ou l'interdiction de siéger en commission». Les PRD-53 et 54 ont suivi cette annonce.

Compte tenu de l'identité du contenu de la PRD-11 et de la PRD-54, la commission a décidé de les traiter ensemble, et de traiter la PRD-53 ensuite. En réalité, les travaux de la commission ont rapidement porté sur le contenu des trois projets de délibérations, indistinctement, de sorte qu'il est impossible de distinguer ce qui, dans ces travaux, répond à l'une, à l'autre, à la troisième proposition, ou aux trois ensemble. La commission ayant cependant été chargée d'étudier trois propositions formellement différentes, même si leur contenu converge et que celui de deux d'entre elles est identique, ses conclusions et la proposition finale adoptée par une majorité des commissaires concernent les trois projets de délibérations, le plénum devant également les traiter les trois et les accepter, amender ou refuser en trois votes séparés – à moins que les auteurs de l'une, l'autre ou plusieurs d'entre elles décident de les retirer.

¹ Les exergues bibliques sont de la traduction de 1555 par Sébastien Castellion (Editions Labor & Fides)...

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

La commission a désigné et confirmé au terme de ses travaux, comme rapporteur de ces trois objets, le présent rapporteur, lequel se trouve avoir voté contre les conclusions de la majorité de la commission, lors du vote final sur une proposition de synthèse des trois projets de délibérations. Il s'en explique dans une «note personnelle» intégrée à ce rapport, après avoir renoncé à être à la fois rapporteur de majorité et de minorité.

PRD-11

Projet de délibération du 26 septembre 2011 de MM. Jean-Philippe Haas, Pascal Spuhler, Carlos Medeiros, Claude Jeanneret, Jean-François Caruso, Laurent Leisi, Mmes Mireille Luiset, Danièle Magnin, MM. Michel Chevolet et Jean-Charles Lathion: «Pouvoir exclure un-e conseiller-ère municipal-e».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 22 novembre 2011)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de onze de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 40, «Violation d'ordre», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Alinéa 2 (ajout à la fin de l'alinéa)

«... jusqu'à la fin de la séance en cours.»

Alinéa 3 (nouveau)

³ «Selon la gravité de la violation d'ordre, le président ou la présidente, en accord avec le bureau, peut décider des sanctions plus importantes.»

Projet de délibération du 31 octobre 2012 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Gary Bennaïm et Carlos Medeiros: «Modification de l'article 15 du règlement du Conseil municipal: «Compétences».

(renvoyée à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 16 janvier 2013)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 140 et 15 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau,

décide:

Article unique. – L'article 15, «Compétences», du règlement du Conseil municipal est complété comme suit:

«h) (*nouveau*) Respect du règlement

»¹ sous réserve des compétences du président ou de la présidente, le bureau veille à l'application du règlement;

»² il peut enjoindre à un ou une membre du Conseil municipal de respecter le règlement;

»³ en cas de contestation, il statue après avoir entendu le ou la membre du Conseil municipal.

»i) (*nouveau*) Sanctions disciplinaires

»¹ Si un ou une membre du Conseil municipal enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal:

- lui infliger un avertissement oral ou écrit;
- l'exclure pour six mois au plus de l'ensemble des commissions.

»² Si le ou la membre du Conseil municipal s'oppose à la sanction, le Conseil municipal tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un ou une membre du bureau et le ou la membre du Conseil municipal concerné-e.»

PRD-54

Projet de délibération du 31 octobre 2012 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Gary Benaïm et Carlos Medeiros: «Modification de l'article 40 du règlement du Conseil municipal: «Violation d'ordre».

(renvoyée à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 16 janvier 2013)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 140 et 15 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau,

décide:

Article unique. – L'article 40, «Violation d'ordre», du règlement du Conseil municipal est complété comme suit:

«¹ *Inchangé.*

»² *(ajout à la fin de l'alinéa) jusqu'à la fin de la séance en cours.*

»³ *(nouveau) Selon la gravité de la violation d'ordre, le président ou la présidente, en accord avec le bureau, peut décider des sanctions plus importantes.»*

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

B. Exode

V.9 Qu'on me les charge tant de besogne qu'ils n'aient pas loisir de s'amuser à fausses paroles.

Travaux de la commission

La commission a examiné les PRD-11, 53 et 54 dans ses séances des 11 janvier, 2 mai, 19 juin, 19 et 26 septembre 2012 puis des 23 et 30 janvier, 19 juin, 16 octobre et 6 novembre 2013, sous les présidences successives, attentives, équitables et efficaces, de M^{me} Alexandra Rys et de MM. Jean-Charles Rielle et Pascal Rubeli, en tant que présidente et présidents du Conseil municipal. Qu'elle et ils en soient remerciés.

La commission a reçu pour audition M. Olivier Burri, directeur général adjoint de l'administration municipale, et M. Guillaume Zuber, directeur du Service de surveillance des communes.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M^{mes} Ksenya Missiri, Danaé Frangoulis, Eliane Monnin, Nathalie Kraemer et MM. Clément Capponi et Léonard Jeannot-Micheli. Qu'elles et ils en soient remerciés.

C. Nombres

V.3 Envoyez-les hors du camp, de peur qu'ils ne souillent leur camp, comme le Seigneur avait dit à Moïse

Présentation des PRD-11 et PRD-54

La commission a commencé l'examen des trois propositions par celui du PRD-11 (et donc du PRD-54, au contenu identique). L'un de leurs auteurs a expliqué que le PRD-11 avait été déposé après qu'un conseiller municipal socialiste, par ailleurs membre de la commission, et même rapporteur de majorité, a eu un «geste déplacé» en séance plénière du Conseil municipal (plus précisément, avait adressé un «doigt d'honneur» à une partie du Conseil). Les auteurs du projet estiment que cet incident a mis en évidence une faille du règlement, dans la mesure où celui-ci ne permet pas d'exclure un-e conseiller-e municipal-e pour toute la séance en cours. Le projet de modification de l'art. 40 du règlement actuel a pour but, selon ses auteurs, de pallier cette faiblesse.

Dans ses séances suivantes, la commission a poursuivi ses travaux en étudiant le PRD-53, dont quatre des auteurs sont membres de la commission. Le président de la commission et du Conseil municipal signale que ce PRD s'inspire du règlement actuel du Grand Conseil.

Pour clarifier les choses et déterminer les possibilités de sanctions autres que celles prévues par l'actuel règlement, la commission a décidé, sur proposition

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

d'un commissaire, de demander l'avis de la Surveillance cantonale des communes. Le 19 septembre, la commission a auditionné M. Guillaume Zuber, directeur du Service de surveillance des communes.

Sur proposition d'un commissaire, la commission a également décidé de demander à un collaborateur de la Ville de lui fournir un tableau comparatif résumé des différentes dispositions en vigueur dans les cantons romands, s'agissant des sanctions pouvant être décidées à l'encontre d'élus dans les parlements cantonaux ou municipaux. Ce tableau, rendu par M. Olivier Burri sous la forme d'une note commentée, est reproduit en annexe du présent rapport.

Questions des commissaires à M. Zuber, directeur du Service de surveillance des communes

La loi (ou la Constitution) permet-elle de priver un élu de son droit de vote dans l'instance où il a été élu, pour quels motifs et dans quelles circonstances? Est-il possible de priver un-e conseiller-e municipal-e de son droit de voter en l'excluant de la séance et en l'en maintenant exclu lors d'un vote, pour des motifs non explicitement prévus par un texte légal de rang supérieur au règlement du Conseil municipal?

Il n'y a pas dans la loi sur l'administration des communes (LAC) de disposition autorisant à priver un-e conseiller-ère municipal-e de son droit de vote pour des raisons disciplinaires. La seule disposition relative à une telle privation est celle qui invite un-e élu-e en situation de conflit d'intérêt à se priver lui-même d'exercer son droit de vote – il ne s'agit donc que d'une décision personnelle à laquelle l'élu-e est invité, pas d'une sanction. Cela étant, les règles concernant les sanctions prévues dans un règlement de Conseil municipal sont des règles d'organisation interne au Conseil. Elles doivent être conformes au droit supérieur, mais n'ont pas besoin d'être prévues dans une autre législation. Le droit de vote d'un-e élu-e dans l'instance où il/elle est élu-e est garanti par la loi, mais la présidence du Conseil municipal, en l'occurrence, détient le pouvoir de policer la séance.

Une disposition prévoyant l'exclusion d'un-e élu-e de la séance du Conseil municipal (mais non de la session, le règlement définissant ce qu'est une séance et ce qu'est une session, et la convocation du Conseil municipal précisant combien de séances contient une session) serait donc formellement acceptable même si cette exclusion le privait de la possibilité de voter pendant une séance. En revanche, il serait contraire à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) que cette exclusion et cette privation de la possibilité de voter se prolongeassent sur plusieurs séances. La disposition d'exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, entraînant potentiellement la perte de son droit de vote, doit donc être limitée dans le temps.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

D'une manière générale, il est indispensable que toutes les sanctions possibles soient prévues dans le règlement du Conseil municipal, et fassent l'objet d'une liste exhaustive.

La proportionnalité de la sanction au cas d'espèce, c'est-à-dire à l'acte sanctionné, est également essentielle: une sanction aboutissant à la perte de la possibilité de voter est une sanction extrême, qui doit être justifiée par un motif suffisamment grave. Le principe de proportionnalité voudrait que l'exclusion ne puisse être prononcée pour plus d'une séance, soit deux heures, et ne puisse, par exemple, être prononcée pour une session entière.

D'autres communes genevoises prévoient-elles l'exclusion de la séance dans leur règlement?

Oui. Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est cependant le plus «touffu» de tous les règlements de Conseils municipaux genevois...

Peut-on prévoir une interdiction de participer aux commissions pour une durée indéterminée, pour une faute grave?

Les commissions n'ayant pas de compétences propres et étant une émanation du Conseil, les conseillers municipaux n'ont pas un droit (ni une obligation) à y siéger. Ce droit et cette obligation s'appliquent aux groupes, pas à leurs membres. En outre, contrairement à un-e conseiller-ère municipal-e ne pouvant pas, pour quelque raison que ce soit, siéger en plénière, un-e commissaire peut se faire remplacer, sans influencer sur le nombre de personnes présentes ni le résultat du vote. Enfin, les groupes ont en tout temps le pouvoir de remplacer l'un-e ou l'autre de leurs commissaires par l'un-e ou l'autre de leurs membres, le nombre de commissaires auxquels les groupes ont droit n'étant pas modifié par une mesure disciplinaire frappant un-e conseiller-ère municipal-e. Envisager une exclusion de plusieurs commissions, pour plusieurs séances ou pour un temps déterminé, est donc envisageable, pour autant que le principe de proportionnalité (de la sanction avec la faute) soit respecté.

Peut-on prévoir une privation de jetons de présence? Doit-on préciser qu'en cas d'exclusion de la séance, la personne exclue perd son droit aux jetons de présence?

L'instauration des jetons de présence est faite par le Conseil municipal lui-même, et il lui est donc possible de décider de les supprimer, ou de donner la possibilité au bureau de le faire sous réserve d'un appel possible au plénum. La privation de jetons de présence n'est cependant possible qu'à la condition de la prévoir explicitement dans le règlement. Cette sanction peut d'ailleurs être l'une de celles prévues dans une liste exhaustive permettant de graduer les sanctions dans le respect du principe de proportionnalité. Quant à la perte que représenterait

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

pour les groupes la privation des jetons de présence d'un-e de leurs membres, la question est à régler de manière interne aux partis et aux groupes.

Quelle latitude est laissée à la présidence du Conseil municipal dans la «police» des séances?

La définition de cette notion est laissée à la discrétion de la présidence, qui a précisément la police de la séance. Le président précise qu'actuellement, avant une exclusion de la séance, deux avertissements sont adressés par la présidence à la personne concernée, et que l'exclusion n'intervient que si ces avertissements sont sans effet. Cependant, cette pratique n'est nullement imposée (ni même mentionnée) par le règlement, et comme celui-ci ne prévoit aucune durée pour une exclusion de la salle, la personne exclue peut revenir après cinq minutes d'absence. En outre, le règlement actuel n'«autorise» qu'une seule violation d'ordre avant que l'exclusion puisse être prononcée. La récidive ou la poursuite de la violation d'ordre n'est donc pas une condition de l'exclusion.

Quelles sont les possibilités de recours d'un-e conseiller-ère municipal-e contre une sanction le frappant, et qu'il ou elle estimerait disproportionnée?

Le plénum du conseiller municipal est l'instance de recours contre une décision du bureau, les tribunaux le sont contre une décision du plénum.

D. Juges

*X.13 Allez faire vos plaintes aux dieux que vous avez élus,
et qu'ils vous garantissent au temps de vos adversités*

M. Olivier Burri présente son tableau, annoté, des dispositions disciplinaires existantes dans les lois et règlements de divers parlements cantonaux et municipaux¹ (il n'en est donné ci-dessous qu'un extrait, la note complète présentant et commentant ces dispositions étant annexée au présent rapport).

Règlement du Grand Conseil genevois

Art. 32B Sanctions disciplinaires

1. Si un député enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal:
 - a) lui infliger un blâme;
 - b) l'exclure pour 6 mois au plus des commissions dont il est membre.

¹ Grands Conseils de Genève, Fribourg, Neuchâtel, Valais et Vaud, Conseils municipaux de Genève, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Vernier et Veyrier et Conseil de la Ville de Paris

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

2. Si le député s'oppose à la sanction, le Grand Conseil tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un membre du bureau et le député concerné.

Art. 90 Rappel à l'ordre

Le président rappelle à l'ordre le député, le conseiller d'Etat ou le fonctionnaire qui, en séance:

- a) profère des menaces à l'égard d'une ou plusieurs personnes;
- b) prononce des paroles portant atteinte à l'honneur ou à la considération;
- c) emploie une expression méprisante ou outrageante;
- d) trouble la délibération;
- e) viole le règlement.

Art. 91 Exclusion de la séance

1. Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance, dans le sens indiqué par l'article précédent, le président peut prononcer son exclusion pour tout ou partie de la séance.
2. La personne visée est invitée à quitter la salle.
3. Si elle ne le fait pas, la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.
4. A cet effet, le président peut requérir la force publique.
5. Le bureau peut en outre prononcer une sanction disciplinaire.

Règlement du Grand Conseil fribourgeois

Art. 127 Discipline des débats

1. La présidence rappelle à l'ordre le membre du Grand Conseil qui ne respecte pas les règles des débats, qui porte atteinte à leur dignité ou qui les trouble de toute autre manière.
2. Au besoin, elle lui retire la parole; en dernier recours, elle le fait expulser momentanément de la salle du Grand Conseil.
3. La présidence interrompt la séance en cas de troubles graves au sein du Grand Conseil.
4. Après avoir, si possible, consulté le bureau, elle peut lever la séance ou suspendre la session.

Règlement du Grand Conseil neuchâtelois

Art. 52 Maintien de l'ordre

3. La présidente ou le président peut également suspendre la séance et faire évacuer la salle en cas de désordre ou de tumulte grave dans la salle.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

4. Elle ou il peut faire appel à la police neuchâteloise.

Art. 268 Discipline

1. La présidente ou le président du Grand Conseil rappelle à l'ordre l'oratrice ou l'orateur qui s'écarte du sujet traité.
2. Elle ou il rappelle à l'ordre celle ou celui qui trouble la séance en ne respectant pas les règles du débat ou en portant atteinte au respect mutuel que se doivent les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.
3. Elle ou il peut lui retirer la parole ou la lui refuser et, en dernier recours, procéder à son expulsion pour la durée de la séance de la salle du Grand Conseil.

Règlement du Grand Conseil valaisan

Art. 84 Règles de comportement, sanctions

2. Le député qui s'écarte du sujet en délibération, blesse les convenances ou se livre à des attaques personnelles est rappelé à l'ordre par le président. Celui-ci peut retirer la parole au député qui persiste à violer la discipline parlementaire, sous réserve de recours à l'assemblée qui statue sans délibération.
3. Dans les cas graves, le président peut provoquer un vote de censure par le Grand Conseil, avec ou sans mention au procès-verbal. Avant le vote, seul le député visé a le droit d'intervenir pour sa justification.
4. Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de la suite des délibérations pendant deux séances consécutives et privé des indemnités de présence et de déplacement pendant ce temps.

Art. 85 Tumulte

En cas de tumulte, le président annonce qu'il suspendra la séance; si le tumulte continue, il suspend la séance pendant une heure; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

Règlement du Grand Conseil vaudois

Art. 87 Discipline

1. Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte ou à l'ordre celui qui trouble la séance ou manque de respect à l'égard des députés ou des membres du gouvernement.
2. Il peut refuser la parole ou la retirer et, si nécessaire, suspendre ou lever la séance.
3. Le Grand Conseil peut exclure de la salle le député qui, malgré le rappel à l'ordre, continue à troubler la séance.

Règlement du Conseil municipal de Meyrin

Art. 46 Maintien de l'ordre

1. Toute expression ou tout geste outrageant à l'égard de quiconque est réputé violation de l'ordre.
2. L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, le président peut retirer la parole à l'orateur.
3. Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.
4. En cas de troubles graves apportés aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Règlement du Conseil municipal d'Onex

Art. 62 Rappel à la question

Le président rappelle l'orateur à la question si celui-ci s'en écarte manifestement.

Art. 63 Suspension de séance

Le président, ainsi que le Conseil municipal sur proposition d'un de ses membres ou du Conseil administratif, peut suspendre la séance pour une durée déterminée.

Art. 64 Maintien de l'ordre

Toute expression ou tout geste outrageant sont réputés violation d'ordre. Son auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, d'un blâme prononcé par le président. Si ces mesures ne suffisent pas, le président peut lui retirer la parole.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure le perturbateur de la séance. En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. Il peut aussi décider la clôture de la séance.

Règlements des Conseils municipaux de Plan-les-Ouates et de Veyrier

Art. 60* Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet, si celui-ci s'en écarte manifestement.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

Art. 61* Discipline

1. Toute accusation, expression ou geste outrageant est réputé violation d'ordre.
2. Leur auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme prononcé par le président, qui peut retirer la parole à l'orateur.
3. Si le président ne peut rétablir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur, qui doit alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.
4. En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

* Les art. 60 et 61 du règlement du Conseil municipal de Plan-les-Ouates correspondent aux articles 61 et 62 de celui de Veyrier

Règlement du Conseil municipal de Vernier

Art. 63 Maintien de l'ordre

1. Le président rappelle à l'ordre le conseiller municipal, le conseiller administratif ou le fonctionnaire qui, en séance:
 - a) profère des menaces à l'égard d'une ou de plusieurs personnes;
 - b) prononce des paroles portant atteinte à l'honneur ou à la considération;
 - c) emploie une expression méprisante ou outrageante;
 - d) trouble la délibération;
 - e) viole le règlement.
2. Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance, dans le sens indiqué par l'alinéa précédent, le président peut prononcer son exclusion pour tout ou partie de la séance.
3. La personne visée est invitée à quitter la salle.
4. Si elle ne le fait pas, la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

Commentaire de la note de M. Burri par son auteur et les commissaires

Il résulte de l'examen fait par M. Burri que «deux modes de sanctions principaux sont prévus dans les modèles observés, à savoir des sanctions dirigées contre les élu-e-s eux-mêmes/elles-mêmes, soit des sanctions liées à la séance en cours ou des sanctions disciplinaires, et des sanctions dirigées contre l'assemblée en tant que telle.»

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

Il s'avère que ces différents règlements, sous quelque forme légale qu'ils se présentent (règlements ou lois) partagent certaines constantes, jusqu'à s'inspirer directement les uns des autres (ainsi du règlement du Grand Conseil, s'inspirant de celui du Conseil national, et de plusieurs règlements de Conseils municipaux s'inspirant de celui du Grand Conseil); tous prévoient par exemple un «rappel à la question» permettant à la présidence du parlement municipal ou cantonal d'interpeller l'orateur qui s'écarte du sujet traité. De même prévoient-ils un «rappel à l'ordre» par la présidence en cas de trouble de la séance ou d'attaques personnelles, puis, crescendo, le retrait ou le refus de la parole et l'exclusion de la salle – sans jamais de précision quant au maintien ou non du droit de vote de l'élu-e exclu-e, ce qui, de l'avis de M. Burri (mais non de plusieurs commissaires) implique, en l'absence de prononcement d'une instance supérieure, la possibilité précisément d'un tel retrait du droit de vote.

Commentant le tableau et les notes, et questionnant M. Burri, des membres de la commission observent qu'aucune norme générale n'est produite sur la durée de l'exclusion de la salle, laissée, explicitement ou non, à l'appréciation de la présidence.

D'autres observent que les textes présentés ne prévoient aucune sanction collective, lorsque le trouble produit n'est pas le fait d'une personne mais de tout un groupe.

D'autres encore observent que les critères manquent, qui permettraient de respecter le principe de proportionnalité dans le prononcement des sanctions.

E. Psaumes

Pourquoi bruyent les gens, et font les peuples une sottise entreprise?

Débats de la commission

De la nécessité (ou non) de modifier le règlement

Plusieurs commissaires expriment leur doute quant à la nécessité de modifier le règlement pour ce qui concerne la «police des séances», et considèrent que le règlement actuel donne, explicitement ou implicitement, à la présidence, si elle est disposée à en user, une marge de manœuvre suffisante pour assurer le bon déroulement des séances, y compris en sanctionnant celles et ceux qui la perturbent. La suspension de séance apparaît également à ces commissaires comme le meilleur moyen de faire retomber la tension.

Un commissaire exprime ses doutes sur l'efficacité de dispositions réglementaires pour empêcher la perturbation de séances, d'une part parce que les sanctions de toute perturbation interviennent, par définition, après que la séance a

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

déjà été perturbée, ensuite parce que perturber une séance peut relever soit de la pulsion, qu'aucun règlement jamais n'empêchera, soit du calcul politique, dans lequel l'évaluation du risque de sanction intervient mais qui peut parfaitement aboutir à courir consciemment ce risque.

Un autre commissaire doute que s'inspirer du règlement du Grand Conseil soit une bonne idée pour le règlement du Conseil municipal, d'autant que le règlement du Grand Conseil n'a nullement permis d'éviter les «dérapages», et estime que si les dispositions disciplinaires ont été renforcées au Grand Conseil, c'est moins pour «maintenir l'ordre» que pour museler (sans d'ailleurs y arriver) des députés «politiquement incorrects». Le président de la commission et du Conseil municipal estime cependant que le règlement actuel, qui a pourtant nécessité deux ans de travail en commission, a suffisamment clairement montré ses limites pour légitimer l'exercice de le modifier.

De la privation du droit de vote en plénière

Lors de la première discussion du projet PRD-11, des doutes ont été exprimés (voir le rapport de minorité) sur la possibilité légale d'exclure un-e conseiller-ère municipal-e pendant un temps suffisant pour le priver de la possibilité de participer à un vote en séance plénière. Ces doutes, exprimés par des commissaires socialistes, Verts et d'Ensemble à gauche, ont été réitérés lors de l'examen des PRD-53 et 54. Un commissaire considère que priver un-e conseiller-ère municipal-e de son droit de voter en plénière en l'excluant de la salle des séances, le règlement ne l'autorisant pas à voter autrement que personnellement et «à la place qui lui a été assignée par le bureau», équivaut à une sorte de «révocation molle» d'un-e élu-e: on ne peut pas l'exclure du Conseil municipal, mais on pourrait en revanche l'empêcher, sans base légale explicite, d'y exercer son droit de voter, droit inséparable de sa fonction.

Il est rappelé à cette occasion par plusieurs commissaires que les conseillères et conseillers municipaux ont été élus à cette fonction par le peuple (ou que leur désignation comme remplaçant-e d'un élu-e a été ratifiée par l'autorité de surveillance), que ce mandat implique le droit de voter dans les séances plénières et qu'il est douteux qu'une instance interne au Conseil municipal (sa présidence ou son bureau), sans autorité hiérarchique sur les membres du Conseil, et formée elle-même de membres du Conseil, puisse priver d'autres membres du Conseil de leur droit de voter sans que la loi le prévoit explicitement. Il est même contestable qu'un-e élu-e au Conseil municipal puisse être empêché-e d'y voter par une décision du plénum, c'est-à-dire de personnes ne disposant pas d'autres droits que la personne qui serait visée par une décision d'exclusion de la salle, entraînant la perte du droit de vote. En effet, si rien dans le dispositif légal existant n'empêche le règlement du Conseil municipal de prévoir des expulsions de séance, rien non

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

plus n'autorise explicitement de priver un-e conseiller-ère municipal-e de son droit de participer aux votes lors des séances plénières, ce droit étant lié à l'exercice du mandat d'élue municipal-e. En outre, la décision d'expulser un-e conseiller-ère municipal-e de la salle sans lui laisser la possibilité de voter pendant le temps de son expulsion sera toujours suspecte de partialité, et en cas de recours auprès du bureau ou du plénum contre cette décision, la décision finale sera évidemment politique, tant il est peu vraisemblable que les membres d'un groupe votent en faveur de l'expulsion de l'un-e des leurs.

Les commissaires opposés à ce qu'il soit précisé, d'une manière ou d'une autre, que les conseillers-ères municipaux-ales expulsés de la salle gardent le droit d'y revenir voter pendant le temps de leur expulsion, estiment que les élu-es sont responsables de leurs actes et de leurs paroles, et doivent donc en assumer toutes les conséquences possibles. Le président de la commission (et du Conseil municipal) rappelle que la décision d'expulser quelqu'un de la salle des séances ne se prend pas abruptement, et qu'elle fait suite à des injonctions adressées à la personne en cause, voire à une suspension de séance, une réunion du bureau et des chefs de groupe, une demande de présentation d'excuses, etc. Cette décision n'est donc pas prise à la légère, ni par la seule présidence.

Il a en outre été rappelé par le directeur du Service de surveillance des communes que les sanctions doivent être proportionnelles aux comportements qu'elles sanctionnent; or la privation du droit de voter en plénière, droit inhérent au mandat de conseiller municipal, est la plus lourde de toutes celles que l'on peut envisager de faire prononcer par la présidence de séance, le bureau, voire le plénum. Plusieurs commissaires relèvent cependant que le règlement du Grand Conseil, en étant muet sur ce point, ne maintient pas plus le droit de vote de l'élue expulsé-e qu'il ne l'en prive explicitement. Un commissaire rappelle en outre que le règlement du Grand Conseil étant une loi cantonale, il a une légitimité plus grande que celle du règlement d'un Conseil municipal.

Enfin, les commissaires partisan-es de préciser que les personnes expulsées de la salle peuvent y revenir au moment des votes pour exercer leur droit de vote, quitte à ce qu'elles repartent ensuite pour «purger le reste de leur peine» d'expulsion, expriment leur crainte que des votes acquis à une voix de majorité après expulsion d'un-e conseiller-ère municipal-e soient contestés précisément pour avoir été acquis grâce à la privation matérielle, sans base légale explicite, du droit de vote d'un-e élu-e. Ces commissaires estiment préférable de donner à l'élue expulsé-e la possibilité d'exercer son droit de vote, plutôt que de courir le risque d'une annulation de la décision finale par une instance de recours. Cette position s'avère cependant minoritaire au sein de la commission.

Une commissaire a suggéré qu'à la fin de l'al. 2 de la proposition soit ajoutée la précision «avec le droit d'entrer afin de voter s'il le désire». Une autre proposi-

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

tion d'amendement est faite par un autre commissaire, sous la forme de l'adjonction à la fin de l'al. 2 de la précision «jusqu'au prochain vote». Une commissaire craint qu'une telle formulation, si elle était retenue, n'introduise une inégalité de sanction, selon la longueur du débat et son objet: une exclusion de séance jusqu'au prochain vote pourrait, lors du débat budgétaire, durer plusieurs heures, alors qu'elle pourrait ne durer que quelques minutes dans les débats ordinaires. Un commissaire répond que le «prochain vote» pourrait porter par exemple sur une motion d'ordonnancement visant à suspendre l'exclusion précédemment décidée, et que cette motion peut être déposée à n'importe quel moment. Pour la majorité des commissaires, il n'est pas envisageable d'autoriser un-e élu-e perturbateur-trice du plénum et expulsé-e à ce titre de la salle, d'y revenir et de pouvoir perturber à nouveau la séance, en procédure de vote. Plusieurs commissaires insistent sur la responsabilité collective des groupes du Conseil municipal, et considèrent qu'il revient donc à ces groupes de contrôler leurs propres membres afin d'éviter une expulsion de la salle faisant perdre une voix au groupe.

Lors du débat final sur les propositions de synthèse des trois projets de délibérations examinés, la proposition sera faite (puis retirée) de préciser que la personne exclue de la salle «garde son droit de vote et peut réintégrer la salle dans ce but au moment de la procédure de vote. Elle quitte la salle une fois le résultat du vote final énoncé.» La proposition inverse de préciser de manière explicite que la personne expulsée perd son droit de vote sera également faite, mais ne sera pas non plus retenue.

La majorité des commissaires considère qu'il est inutile de préciser dans le règlement si la personne exclue de la salle perd ou garde son droit de vote: préciser qu'elle le perd risque de rendre cette disposition illégale, puisqu'il s'agirait alors de prévoir explicitement la perte d'un droit garanti par la loi, et préciser qu'elle le garde risque de contraindre la présidence à gérer une situation impossible (rappeler l'exclu-e, le-la laisser voter puis le-la ré-exclure), avec tous les risques de «dérapages» que cela implique. La majorité de la commission considère donc qu'il vaut mieux ne rien préciser du tout et laisser la présidence apprécier la situation et la durée de l'exclusion de cas en cas. Un amendement sera cependant proposé au plénum, précisant que «La personne exclue de la salle garde son droit de vote. La présidence décide des modalités de l'exercice de ce droit.»

Il apparaît enfin à la majorité des commissaires que l'accord du bureau devrait être requis pour exclure un-e conseiller-ère municipal-e de la salle des délibérations jusqu'à la fin de la séance en cours, la présidence de séance devant pouvoir prononcer seule une exclusion pour une durée plus courte. Un commissaire exprime cependant ses doutes sur l'impartialité des décisions du bureau, et considère qu'il vaudrait mieux laisser la présidence assumer ses décisions.

De la liste des sanctions et des situations

L'alinéa 3 du PRD-11 fait référence à des «sanctions plus importantes» sans les préciser, alors qu'aucune disposition du règlement ni de la loi ne les évoque. L'un des auteurs de la proposition a suggéré alors la possibilité, déjà offerte par le règlement du Grand Conseil, de préciser le type de «sanctions plus importantes», par exemple en permettant d'exclure un-e conseiller-ère municipal-e des commissions dont il-elle est membre, pour une période déterminée. Les membres de la commission s'accordent en outre sur le fait que, ni le règlement actuel, ni les PRD-11, 53 et 54 ne proposant une liste exhaustive des sanctions possibles et des situations où elles pourraient intervenir, en l'absence d'une telle liste le prononcement de sanctions, surtout s'il s'agit d'une exclusion de la salle des débats sans retour possible au moment des votes, risque fort d'être arbitraire, et dénué de proportionnalité par rapport à l'acte sanctionné. Il faut donc, pour parer à ce risque et à celui de querelles juridiques succédant aux sanctions, établir à la fois une liste exhaustive des situations et comportements justifiant une sanction, et une liste exhaustive, et graduée, des sanctions et punitions possibles.

La commission est ainsi rendue attentive au fait que si une liste de sanctions possibles doit être insérée dans le règlement, elle ne doit pas être exemplative mais exhaustive, afin d'éviter tout risque d'arbitraire ou d'improvisation de sanctions se révélant ensuite illégales. La demande est alors faite aux auteurs des propositions, soit la majorité des membres du bureau de l'époque, de faire eux-mêmes une proposition de liste exhaustive des sanctions possibles, comportant les critères permettant d'établir leur proportionnalité avec le comportement sanctionné. Cette demande restera sans effet auprès de ceux à qui elle a été adressée, mais il y sera répondu par d'autres membres de la commission, sous forme de propositions de synthèse des trois projets de délibération examinés, synthèse comportant précisément la liste exhaustive demandée de sanctions et de situations.

Un commissaire exprime ses doutes sur la légitimité de sanctions décidées par des conseillers-ères municipaux-ales à l'encontre de l'un-e des leurs.

Une commissaire relève que la consommation d'alcool avant et pendant les séances est sans doute l'une des causes de la désinhibition de certains comportements.

Plusieurs commissaires proposent d'introduire le blâme dans la liste des sanctions possibles, comme sanction succédant à l'avertissement. Une majorité de commissaires estimant qu'il ne s'agit pas là d'une véritable sanction, la commission proposera plutôt de faire se succéder le blâme et, ensuite, l'avertissement (écrit), par ordre de gravité.

Un commissaire estime qu'aucun règlement ne pourra jamais empêcher un-e élu-e désireux-euse de perturber les débats de le faire, et que si la perturbation des

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

débats résulte d'une pulsion ou d'un énervement, le règlement n'y pourra rien. On aura beau essayer d'envisager tous les cas de perturbation possibles, et produire une liste exhaustive des sanctions y répondant, on ne pourra les imaginer tous, l'imagination des élus étant bien plus large que les dispositions réglementaires, et tout règlement comportant des failles permettant de s'y soustraire. De ce point de vue, le règlement actuel paraît à plusieurs commissaires suffisamment «large et flou» pour permettre à la présidence, voire au bureau, tout ce que les propositions de modifications faites suggèrent de rendre explicitement possible.

Un commissaire propose d'inclure à la liste des sanctions la privation des jetons de présence, d'une part, l'exclusion des commissions, d'autre part, ces deux sanctions n'entraînant pas une privation des droits politiques de celles et ceux à qui elles seraient appliquées (il n'y a en effet pas de droit des conseillers-ères municipaux-ales à siéger dans une commission, puisque cette possibilité relève du choix souverain des groupes politiques du Conseil), contrairement à l'exclusion des débats, si elle devait entraîner aussi l'exclusion des votes. Une commissaire relève toutefois qu'exclure un-e conseiller-ère municipal-e des commissions parce qu'il ou elle a perturbé une séance plénière revient à appliquer une sanction sans lien d'effet à cause avec ce qui la suscite: ce n'est pas en excluant un-e perturbateur-trice des commissions qu'on va le/la calmer en plénière...

Il est relevé que la pratique actuelle consistant à demander à un-e conseiller-ère municipal-e ayant eu des paroles outrageantes à l'égard d'un-e autre (ou de qui que ce soit) de présenter à cet-te autre une demande d'excuse n'est prévue nulle part dans le règlement actuel, ni dans les propositions examinées de le modifier. Un commissaire ajoute que des demandes d'excuses contraintes par un règlement, sous peine de sanction, n'ont aucune valeur, de telles demandes n'étant honorables que si elles sont sincères.

Il est également relevé qu'au niveau des cantons, les sanctions les plus graves, dont les exclusions de séance ou de commissions, sont généralement explicitement prévues par la loi, et pas seulement par un règlement interne du parlement. Le dispositif légal de sanctions s'appliquant au Grand Conseil genevois (dont le règlement, contrairement à celui du Conseil municipal, a force de loi) s'inspire par ailleurs directement du dispositif légal de sanctions s'appliquant au Conseil national: la présidence du Conseil national peut ainsi retirer la parole ou exclure de la salle pour tout ou partie de la séance, et le bureau du Conseil national peut infliger un blâme ou exclure des commissions.

S'agissant des situations où se produisent les «violations d'ordre», plusieurs commissaires relèvent qu'il est parfois fort difficile à la présidence de percevoir précisément les causes d'un désordre qui s'installe, et même d'entre les propos tenus ceux que les diverses sanctions proposées devraient permettre de sanctionner. Il est en particulier peu aisé, dans un brouhaha général, d'identifier les «pro-

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

pos de nature à porter atteinte à l'honneur ou la considération», de sorte que l'actuel art. 25.3 du règlement donne à tout-e membre du Conseil la possibilité d'exiger que de tels propos soient portés au procès-verbal dans leur expression exacte, sans que nul ne puisse s'y opposer, et même si ces propos n'ont pas été relevés par la présidence.

Enfin, la question de savoir s'il faut inclure dans la liste des actes ou comportements susceptibles d'être sanctionnés la «violation du secret de fonction» a été objet de discussion dans les deux dernières séances de la commission. La majorité des commissaires a convenu que la violation du secret de fonction étant un délit déjà identifié et sanctionné comme tel par le droit en vigueur, il était inutile de l'inclure dans l'identification et la sanction des comportements au Conseil municipal.

Des compétences de la présidence et du bureau

Il est relevé que le PRD-53 évoque les compétences du bureau et non celles de la seule présidence, alors que la «police des séances» relève, dans le règlement actuel, de la compétence de la présidence. Ce point devrait donc être clarifié. Le règlement actuel (art. 17) donne en effet à la présidence du Conseil municipal (et non au bureau, sa consultation, et celle des chef-fe-s de groupe, étant laissée à l'appréciation de la présidence) la compétence de la «police des séances» avec une assez large marge de manœuvre.

Il est également relevé que les suspensions de séance permettent souvent de mieux «détendre l'atmosphère» que le prononcé d'une sanction, ou qu'une demande d'excuses. La pratique actuelle consistant, en cas de débordements rhétoriques, à demander des excuses à qui aurait prononcé des paroles répréhensibles, n'est prévue nulle part dans le règlement actuel. On ne peut donc, formellement, considérer que le refus de présenter des excuses équivaut à un refus d'obtempérer à une injonction réglementaire. L'exigence de présenter des excuses devrait donc être prévue dans le règlement, si on devait rédiger une liste exhaustive et graduée des sanctions possibles. Un commissaire estime cependant que des excuses contraintes (par une disposition réglementaire et la menace de sanctions) n'ont aucune valeur. Un autre commissaire estime que la demande d'excuse relève plutôt d'une sorte de rite que de sanctions, qu'il s'agit alors surtout de défendre l'image du Conseil municipal, et qu'exiger d'un-e conseiller-ère municipal-e qu'il ou elle présente des excuses ne présuppose en rien la destination de ces excuses: à un-e autre conseiller-ère municipal-e (ou plusieurs), à la présidence, à l'ensemble du Conseil municipal, aux médias?

Il est également relevé que le règlement actuel, s'il donne à la présidence la responsabilité de la police des débats et des séances, ne lui donne pas forcément la possibilité d'en exclure un-e conseiller-ère municipal-e, et que si un-e élu-e

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

sommé-e de sortir de la salle s'y refuse, la présidence ne peut pas l'y contraindre (contrairement à ce qui prévaut s'il s'agit d'une personne «du public») et ne peut que suspendre les débats. Le règlement actuel permet cependant à la présidence de suspendre les débats sans avoir à consulter le bureau pour cela, ce qui ne pose problème à aucun commissaire. Cependant, dans le cas de sanctions prises contre un-e conseiller-ère municipal-e, la consultation du bureau, pendant une suspension de séance, s'avère utile à plusieurs commissaires, dans la mesure où elle implique des représentant-e-s de tous les groupes et pare ainsi au risque, réel ou fantasmatique, d'«arbitraire» présidentiel et de partialité politique.

Un commissaire estime que la présidence, ou le bureau, ne devraient pas pouvoir prendre de sanctions importantes sans que le Conseil municipal lui-même puisse, s'il le désire (c'est-à-dire si un-e conseiller-ère municipal-e le demande), se prononcer, fût-ce lors d'un vote immédiat et sans débat.

Plusieurs commissaires insistent également sur la nécessité de prévoir un droit de recours contre une sanction, qu'elle soit décidée par la présidence, le bureau ou le Conseil municipal, ce droit de recours devant s'exercer auprès d'une autre instance que celle qui a décidé de la sanction.

F. Rois

Premier Livre, II.10 (...) Qu'un sage ne se glorifie pas de sa sagesse (...)

Afin de s'assurer que le résultat final de leurs travaux soit conforme aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires cantonales, les commissaires s'accordent sur la proposition de soumettre ce résultat à l'examen (inductif, sans présomption de validation ultérieurement au vote par le plénum) de la Surveillance des communes¹.

G. Proverbes

*XIII.13 Qui sa charge méprise, endommagé sera;
qui commandement craint, récompense en aura.*

Un commissaire fait la proposition de former un petit groupe de rédaction pour une synthèse des trois projets soumis à l'examen de la commission, et des positions et propositions exprimées par les commissaires lors de cet examen. Cette proposition ne soulève aucune objection mais aucune suite ne lui étant donnée les commissaires sont invités à proposer, au nom de leur groupe, une telle synthèse. Deux groupes se livreront à cet exercice.

¹ A la date de remise de ce rapport, le rapporteur ignore si cet examen a été fait. Il s'autorise donc à adresser copie de son rapport, pour information, à la Surveillance des communes.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

Les commissaires socialistes font les propositions de modifications suivantes du règlement du Conseil municipal:

Police de la séance

Nouvelle rédaction de l'art. 17:

La présidence dirige les débats du Conseil municipal et veille à leur bon déroulement, maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement. A cet effet, elle peut suspendre la séance pour une durée laissée à son appréciation ou, avec l'accord du bureau, décider de clore la séance, et en ce cas décider éventuellement de la non rétribution des membres du Conseil municipal.

Violation d'ordre

Nouvelle rédaction de l'art. 40:

1. La présidence rappelle à l'ordre le-la conseiller-ère municipal-e, le-la conseiller-ère administratif-ve ou le-la fonctionnaire qui, en séance
 - a) s'écarte manifestement du sujet traité;
 - b) profère des menaces à l'égard d'une ou de plusieurs personnes;
 - c) prononce des paroles portant atteinte à l'honneur ou à la considération;
 - d) emploie une expression outrageante;
 - e) trouble la délibération;
 - f) viole le règlement.
2. Tout propos discriminatoire, notamment raciste, sexiste ou homophobe, est réputé violation d'ordre et inscrit en tant que tel et dans son expression exacte au procès-verbal de la séance avec le nom de son auteur-e.
3. Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance par les comportements évoqués à l'alinéa 2, la présidence peut prononcer son exclusion de la salle, jusqu'à l'ouverture de la prochaine procédure de vote. La personne visée est invitée à quitter la salle. Si elle ne le fait pas, la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. A cet effet, le présidente peut requérir la force publique. L'exclusion de la séance entraîne la perte des indemnités dues pour la séance en cours. Le bureau peut en outre prononcer l'une des sanctions évoquées à l'art. 40 bis.

Sanctions disciplinaires

Nouvel article 40bis

1. Si un-e conseiller-ère municipal-e enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal:

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

- a) lui infliger un blâme;
- b) l'exclure de la séance jusqu'à l'ouverture de la prochaine procédure de vote;
- c) l'exclure pour 6 mois au plus des commissions dont il est membre, le groupe qu'il y représentait lui désignant un-e remplaçant-e.

Si le-la conseiller-ère municipal-e s'oppose à la sanction, le Conseil tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un membre du bureau et l'élu-e concerné-e.

Le débat engagé sur leur proposition conduit les commissaires socialistes à en proposer une reformulation, puis les commissaires d'Ensemble à gauche à proposer une reformulation de cette reformulation. Le texte d'EàG est alors proposé à l'examen de la commission, qui s'y livre article par article, chaque article et chaque amendement étant votés séparément, ces votes étant conclus par un vote sur l'ensemble des propositions. La proposition issue de ce vote doit être, formellement, considérée comme un amendement général (une reformulation complète) de chacun des PRD soumis initialement à l'examen de la commission.

H. Cantique des cantiques

*VIII.13 Toi qui es assise ès jardins, les compagnons sont aux écoutes,
fais-moi ouïr ta voix.*

Votes et proposition finale de la commission

La commission a procédé à des votes article par article, alinéa par alinéa, lettre par lettre, puis à un vote final sur l'ensemble des propositions de modification des articles 17, 40, 40A (nouvel article) et 45 issues de ses travaux.

La proposition de synthèse est ici considérée comme un amendement général aux trois PRD examinés en commission, les propositions de modifier cette proposition comme des sous-amendements à cet amendement général.

Art. 17, nouvelle teneur

«Le président ou la présidente dirige les débats du Conseil municipal et veille à leur bon déroulement. Il ou elle maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement. A cet effet, il ou elle peut suspendre la séance pour une durée laissée à son appréciation. Il ou elle peut en outre décider, avec l'accord du bureau, de clore la séance avant le terme prévu.»

Pour: unanimité (une abstention LR).

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

Art. 40, nouvelle teneur

«1. Le président ou la présidente rappelle à l'ordre le conseiller municipal ou la conseillère municipale ou le conseiller administratif ou la conseillère administrative qui, en séance, commet une violation d'ordre, trouble la délibération et ne respecte pas le règlement.»

Pour: unanimité.

«2. Sont notamment réputés violation d'ordre:

a) tous propos discriminatoires, en particulier racistes, sexistes ou homophobes.»

Pour: unanimité.

«b) toute menace proférée à l'égard d'une ou de plusieurs personne(s).»

Pour: unanimité.

«c) toute parole portant atteinte à l'honneur ou à la considération.»

Pour: unanimité.

«d) toute expression ou geste outrageants.»

Pour: unanimité.

«3. Toute violation d'ordre signifiée à son auteur en séance est inscrite en tant que telle et dans son expression exacte au procès-verbal avec le nom de son auteur.»

Pour: unanimité.

«4. Si la personne appelée à l'ordre continue de troubler la séance, le président ou la présidente lui retire la parole. Il ou elle peut en outre prononcer son exclusion pour une partie ou, avec l'accord du bureau, jusqu'à la fin de la séance.»

Pour: 13 voix (3 S, 2 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 1 EàG), contre: 1 EàG.

Sous-amendement: suppression de «La personne exclue de la salle garde son droit de vote et peut réintégrer la salle dans ce but au moment de la procédure de vote. Elle quitte la salle une fois le résultat du vote final énoncé.»

Pour: 9 voix (2 EàG, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC), contre: 5 voix (3 S, 2 Ve). Le sous-amendement est accepté.

Sous-amendement: adjonction de «La personne exclue de la salle perd son droit de vote.»

Pour: 4 voix (3 LR, 1 MCG), contre: 10 voix (2 EàG, 1 DC, 1 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve). Le sous-amendement est refusé.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

5. «Si la personne exclue refuse de quitter la salle, la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. A cet effet, le président ou la présidente peut recourir à la force publique.»
Pour: 8 voix (1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC), abstentions: 5 voix (2 EàG, 2 S, 1 Ve).
6. «L'exclusion de la séance entraîne la perte des indemnités dues pour la séance en cours. Le bureau peut en outre prononcer l'une des sanctions évoquées à l'article 40A.»
Pour: unanimité.

Art. 40 A (nouveau) Sanctions disciplinaires

1. «Si un conseiller municipal ou une conseillère municipale enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal:
 - a) lui infliger un blâme;
 - b) l'exclure pour 6 mois au plus des commissions dont il ou elle est membre, le groupe qu'il ou elle y représentait lui désignant un remplaçant ou une remplaçante.
Sous-amendement: supprimer «ou viole son secret de fonction».
Pour: 8 voix (2 EàG, 2 LR, 2 MCG, 2 UDC), abstentions: 5 voix (2 S, 2 Ve, 1 DC). Le sous-amendement est accepté.

Sous-amendement: supprimer «sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal» et remplacer «le bureau» par «ce dernier».
Pour: unanimité (1 abstention DC). Le sous-amendement est accepté.

Sous-amendement (nouvelle lettre b), la lettre b) initiale devenant lettre c):
«b) lui adresser un avertissement écrit.»
Pour: 10 voix (1 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 MCG, 2 UDC), contre: 2 voix (1 EàG, 1 S), abstention: 1 EàG. Le sous-amendement est accepté.

Sous-amendement: à la nouvelle lettre c), supprimer «le groupe qu'il ou elle y représentait lui désignant un remplaçant ou une remplaçante».
Pour: 10 voix (1 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 MCG, 2 UDC), abstentions: 3 voix (2 EàG, 1 S). Le sous-amendement est accepté.
2. «Si le conseiller municipal ou la conseillère municipale s'oppose à la sanction, le Conseil tranche à huis clos et sans débat après avoir entendu un ou une membre du bureau et l'élu concerné.»

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

Pour: 10 voix (1 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 MCG, 2 UDC), contre: 2 EàG, abstention: 1 S.

Art. 45, nouvelle lettre c)

«c) sur l'opposition d'un ou d'une membre du Conseil municipal formée à l'encontre de la sanction que le bureau lui a infligée.»

Sous-amendement: supprimer «l'encontre de la».

Pour: unanimité (une abstention S). Le sous-amendement est accepté.

Vote final sur l'ensemble des propositions

Pour: 8 voix (2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG, 2 UDC), contre: 3 voix (2 EàG, 1 S), abstentions: 2 voix (1 S, 1 MCG).

Un rapport de minorité est annoncé par un commissaire d'Ensemble à gauche. Un commissaire socialiste ayant également annoncé un rapport de minorité y renonce, étant déjà rapporteur de majorité et la majorité des commissaires souhaitant lui éviter des manifestations trop évidentes de schizophrénie. Sur la suggestion d'un autre commissaire, ledit commissaire socialiste et rapporteur de majorité intégrera sa position personnelle sous forme d'une «note du rapporteur» dans le rapport de majorité (cf *infra*).

Au terme de l'examen des trois propositions initiales, des deux propositions de synthèse résultant des travaux de commission, des sous-amendements proposés et des votes finaux, la proposition suivante est soumise au vote du plénum, en tant qu'amendement général (reformulation générale, identique pour les trois PRD) aux PRD-11, 53 et 54 :

Art. 17 Police de la séance (nouvelle teneur)

Le président ou la présidente dirige les débats du Conseil municipal et veille à leur bon déroulement. Il ou elle maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement. A cet effet, il ou elle peut suspendre la séance pour une durée laissée à son appréciation. Il ou elle peut en outre décider, avec l'accord du bureau, de clore la séance avant le terme prévu.

Art. 40 Violation d'ordre (nouvelle teneur)

1. Le président ou la présidente rappelle à l'ordre le conseiller municipal ou la conseillère municipale ou le conseiller administratif ou la conseillère administrative qui, en séance, commet une violation d'ordre, trouble la délibération et ne respecte pas le règlement.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

2. Sont notamment réputés violation d'ordre:
 - a) tous propos discriminatoires, en particulier racistes, sexistes ou homophobes;
 - b) toute menace proférée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes;
 - c) toute parole portant atteinte à l'honneur ou à la considération;
 - d) toute expression ou geste outrageants.
3. Toute violation d'ordre signifiée à son auteur en séance est inscrite en tant que telle et dans son expression exacte au procès-verbal avec le nom de son auteur.
4. Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance, le président ou la présidente lui retire la parole; il ou elle peut en outre prononcer son exclusion pour une partie ou, avec l'accord du bureau, jusqu'à la fin de la séance.
5. Si la personne exclue refuse de quitter la salle, la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. A cet effet, le président ou la présidente peut requérir la force publique.
6. L'exclusion de la séance entraîne la perte des indemnités dues pour la séance en cours. Le bureau peut en outre prononcer l'une des sanctions évoquées à l'article 40A.

Art. 40 A Sanctions disciplinaires (nouvel article)

1. Si un conseiller municipal ou une conseillère municipale enfreint le règlement ou ne se conforme pas à une injonction du bureau, ce dernier peut:
 - a) lui infliger un blâme;
 - b) lui adresser un avertissement écrit;
 - c) l'exclure pour 6 mois au plus des commissions dont il ou elle est membre.
2. Si le conseiller municipal ou la conseillère municipale s'oppose à la sanction, le Conseil tranche à huis clos et sans débat après avoir entendu un ou une membre du bureau et l'élu-e concerné-e.

Art. 45 Huis clos (nouvelle lettre c) et incrémentation des lettres suivantes)

- c) sur l'opposition d'un ou d'une membre du Conseil municipal à la sanction que le bureau lui a infligée;
- d) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

I. **Ecclésiaste**

1.9 Ce qui a été, sera, et ce qui a été fait, sera fait, et n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Note personnelle du rapporteur

La divergence majeure séparant le rapporteur, s'exprimant ici à titre personnel, et la majorité de la commission porte sur les conséquences possibles de l'exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e de la salle des débats et des votes. Il s'agit de savoir si la présidence ou le bureau du Conseil municipal, voire le Conseil lui-même, ont le droit d'empêcher un-e conseiller-ère municipal-e d'exercer son droit de voter (soit d'accepter ou de refuser) les propositions soumises au Conseil. La possibilité d'exclure un-e conseiller-ère municipal-e de la salle des séances, pour un temps limité à une séance, ne devrait avoir en effet d'autre fonction que celle de permettre à la séance de se poursuivre sans être perturbée. Cette fonction n'implique nullement la perte du droit de vote en plénière de la personne expulsée.

En droit, la doctrine suisse distingue la jouissance des droits politiques de leur exercice. Elle distingue ainsi la capacité passive (voter, élire) de la capacité active (siéger). La capacité passive suppose la réunion des conditions des droits civiques (l'âge, la nationalité ou la durée de résidence, la non privation des droits civiques), la capacité active la réunion des conditions matérielles d'exercice de ces droits. S'agissant des élus, la capacité active implique donc une capacité spécifique: celle de voter dans l'enceinte politique où l'on siège et qui est le lieu exclusif d'exercice du droit de vote. On n'est en effet pas élu dans un parlement (et un Conseil municipal en est un, même s'il n'est pas législatif mais délibératif) seulement pour y parler, quand encore on y parle, ou pour y sommeiller, ou pour biberonner à la buvette, ou pour converser sur un réseau social, mais pour y prendre part à des débats et y participer à des prises de décisions, c'est-à-dire pour voter les projets et propositions qui y sont soumis.

Comme le relève Jean-François Aubert dans son traité de droit constitutionnel suisse, «le suffrage est aussi un devoir», et la personne élue dans un parlement, pas plus que ce parlement dans sa globalité, ne peut être empêchée de remplir ce devoir sans qu'un motif grave y contraigne une autorité politique ou judiciaire supérieure à celle où siège l'élue concerné-e (et le bureau d'un parlement n'est pas une autorité supérieure à ce parlement).

Il en découle que seule une autorité supérieure au Conseil municipal devrait pouvoir, si la loi l'y autorise, priver un-e conseiller-ère municipal-e de sa capacité de voter. Cette autorité supérieure, à Genève, est l'autorité de surveillance, c'est-à-dire le Canton, mais au niveau cantonal seuls le gouvernement ou le parlement peuvent, si la loi et la Constitution les y autorisent, prendre la décision de priver

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

un-e élu-e (municipal-e ou cantonal-e) de son droit de voter en tant qu'élue, dans l'enceinte du conseil où il-elle a été élu-e. Or ni la loi, ni la Constitution genevoises actuelles n'accordent ce pouvoir au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil, s'agissant de conseillers municipaux.

Le règlement du Grand Conseil ne prévoit certes pas explicitement le maintien du droit de vote des député-e-s expulsé-e-s de la salle, mais ce règlement est, formellement, une loi, ce que n'est pas le règlement du Conseil municipal, lequel ne dispose que de règles d'organisation interne du Conseil municipal, règles soumises à une obligation de conformité à un droit supérieur (cantonal et fédéral) qui ne contient aucune disposition portant sur des sanctions à l'égard d'un-e conseiller-ère municipal-e.

Dès lors, exclure un-e conseiller-ère municipal-e de la salle des débats, qui est aussi la salle du vote, peut consister soit en son exclusion des débats et seulement des débats, ce qui ne pose aucun problème de droit, ou, au surplus, en la privation de son droit de vote, ce qui, s'agissant du Conseil municipal, n'est autorisé par aucune disposition légale en vigueur et devrait donc nécessiter, pour être légal, une modification de ces dispositions, ce qui est hors de la compétence du Conseil municipal.

En effet, si plusieurs dispositions légales (cantonales) et réglementaires (municipales) autorisent l'exclusion des débats, aucune ne précise la durée de cette exclusion. En d'autres termes, aucune ne préserve ni n'abolit explicitement le droit de vote de l'élue exclu-e de la salle. Or rien, dans le droit existant, n'autorise qui que ce soit, sinon la justice, et sous la forme de la privation des droits civiques, à priver un-e conseiller-ère municipal-e du droit de voter en séance plénière, sauf dans le cas spécifique de la confusion d'intérêt (encore ne s'agit-il alors pas d'une privation du droit de vote, mais d'un appel à y renoncer).

La présidence et le bureau du Conseil municipal n'étant formés que de membres du Conseil municipal, élus par le peuple au même titre que toutes et tous les autres membres dudit Conseil, il est en outre particulièrement contestable d'accorder à une instance du Conseil municipal lui-même (sa présidence ou son bureau) le droit de priver un-e membre dudit Conseil d'un droit (celui de voter) qui lui a été accordé par le peuple, lors de son élection, ou par la loi, s'il s'agit d'un-e «vient ensuite».

L'exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e de la séance plénière du Conseil est bien posée, par les règlements et les lois examinées par la commission du règlement, comme une sanction visant à empêcher une personne troublant les débats de continuer à les troubler, mais elle ne saurait aller au-delà de cet objectif en privant le trublion ou la trublionne d'un droit politique indissolublement lié à son mandat de conseiller-ère municipal-e.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

On peut donc considérer qu'une mesure aussi grave que l'exclusion d'un-e élu-e des délibérations de l'organe où il/elle a été élu-e devrait, comme c'est d'ailleurs la règle au plan cantonal, être prévue par la loi (le règlement du Grand Conseil est une loi) et non par un règlement interne (comme celui du Conseil municipal). Or, s'agissant des conseils municipaux, la loi (tant celle sur l'administration des communes que celle sur les droits politiques) ne prévoit rien qui ressemble à une privation du droit de vote des élu-e-s municipaux-pales en leur Conseil.

Le règlement du Grand Conseil, qui, insistons-y, a valeur de loi cantonale, permet l'exclusion d'un-e député-e pendant une période comportant des votes, et donc de le/la priver de son droit de voter – mais c'est précisément parce qu'il est une loi qu'il le permet. Or s'agissant du Conseil municipal, son règlement interne ne peut faire office de loi (ne serait-ce que parce qu'il n'est pas soumis à référendum populaire...). Il en résulte que ni le bureau du Conseil municipal, ni le Conseil municipal lui-même, ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne peuvent priver un-e conseiller-ère municipal-e de son droit de vote, sauf à modifier la loi, voire la Constitution – ce qu'évidemment le Conseil municipal lui-même n'est pas en droit de faire...

En outre, toute sanction pouvant faire l'objet d'un recours, il faudrait également prévoir une instance de recours qui, ne pouvant être celle (la présidence, et par extension le bureau) qui a décidé de la sanction, ne pourrait être que le plénum du Conseil municipal – dont toute décision est elle-même sujette à recours possible auprès de l'autorité de surveillance, dont la décision est elle-même sujette à recours auprès de tribunaux dont les décisions sont elles-mêmes sujettes à recours auprès d'autres tribunaux de rang supérieur. Une décision qui serait acquise à une voix de majorité en séance plénière du Conseil municipal après qu'un-e élu-e a été empêché d'user de son droit de vote pourrait ainsi être (et a d'ailleurs déjà été) attaquée et annulée pour cette seule raison qu'une personne disposant du droit de prendre part à la décision en aurait été empêchée sans que la loi (et non seulement le règlement municipal) l'autorise.

Sur le fond du débat, enfin: toutes les propositions examinées, comme d'ailleurs les dispositions déjà existantes dans le règlement du Conseil municipal, sont, pour reprendre l'expression même qui les désigne, des dispositions de «police des séances». Il s'agit donc de maîtriser la forme des débats. Mais en démocratie, l'enjeu est de conjuguer cette maîtrise des débats parlementaires avec la liberté la plus grande de débattre. Il en est donc des débats parlementaires comme de la liberté d'expression: toute restriction leur étant apportée doit être pesée avec une balance d'orfèvre.

Les «débordements» dans les enceintes parlementaires jalonnent toute l'histoire des parlements – et donc toute celle de la démocratie, et ceux que nous

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

connaissons à Genève (pour ne prendre que deux exemples au hasard: la pratique du jet du verre d'eau à la figure d'un contradicteur, ou du doigt d'honneur adressé à un groupe parlementaire vagissant dans le dos d'un intervenant) ne relèvent guère que de l'anecdote.

On ne saurait oublier que la plus légitime des sanctions répondant au comportement d'un-e élu-e est, dans une démocratie, la sanction électorale – non une sanction disciplinaire interne. Or ni la loi sur l'administration des communes, ni son règlement d'application, ni la Constitution, ne donnent à un Conseil municipal la compétence et la capacité d'exclure l'un ou l'une de ses membres. Une fois remplies les conditions formelles de l'élection (ou de l'arrivée comme «vient ensuite») dans un Conseil municipal, c'est-à-dire le domicile réel dans la commune et l'exercice du droit d'éligibilité, le conseiller municipal ou la conseillère municipale est indéboulonnable, sauf à le pousser à démissionner de lui-même, à le faire déménager dans une autre commune, à le priver de ses droits civiques ou, méthode nord-coréenne, à l'abattre sur place ou dans le couloir des pas perdus. Hors de ces quatre méthodes, la quatrième étant peu compatible avec notre ordre juridique, il n'y a aucune possibilité pour un Conseil municipal d'exclure de ses rangs, sauf pour un temps limité, l'un ou l'une de ses membres. Et même le Conseil d'Etat, qui peut pourtant révoquer un conseiller administratif, ne peut pas révoquer un conseiller municipal. En tant qu'élus-e-s municipaux-pales, nous sommes toutes et tous indéboulonnables, sinon par le peuple lui-même.

En conséquence de tout ce qui précède, un sous-amendement à l'amendement général proposé par la commission aux trois PRD examinés sera proposé au vote du plénum. Ce sous-amendement consistera à ajouter à l'art. 40, al 4, tel que proposé par la commission, la phrase suivante, qui paraît à son auteur ménager à la fois le principe de l'exercice du droit de vote des élu-e-s, et la souplesse dans les modalités de l'exercice de ce droit:

«La personne exclue de la salle garde son droit de vote. La présidence décide des modalités de l'exercice de ce droit.»

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

ANNEXE

Date : 18 avril 2013

Objet : Sanctions contre les Conseiller-ère-s municipaux-ales

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-président,
Messieurs les membres du bureau,

Pour faire suite à votre demande, ainsi qu'à notre aimable entretien, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après une note relative aux sanctions contre les Conseiller-ère-s municipaux-ales.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un document de travail qui doit servir de base à une discussion au cours de laquelle il vous sera loisible de me faire connaître vos orientations.

Outre le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 ([RCM-VdG](#); LC 22 111), les modèles suivants ont été analysés :

- Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985 ([LRGC-GE](#); B 1 01) ;
- Loi sur le Grand Conseil du canton de Fribourg du 6 septembre 2006 ([LGC-FR](#); 121.1)
- Loi d'organisation du Grand Conseil du canton de Neuchâtel du 30 octobre 2012 ([OGC-NE](#)) (qui entrera en vigueur le 28 mai 2013) ;
- Règlement du Grand Conseil du canton de Valais du 13 septembre 2001 ([RGC-VS](#); 171.100) ;
- Loi sur le Grand Conseil du canton de Vaud du 8 mai 2007 ([LGC-VD](#); 171.01) ;
- Règlement du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 7 avril 2009 ([RCM-ME](#); LC 30 111) ;
- Règlement du Conseil municipal de la commune d'Onex du 4 février 2003 ([RCM-ON](#)) ;
- Règlement du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates du 15 mai 2007 ([RCM-PLO](#); LC 33 111) ;
- Règlement du Conseil municipal de Vernier du 12 avril 2011 ([RCM-VE](#); 010.0) ;
- Règlement du Conseil municipal de la commune de Veyrier du 9 novembre 2004 ([RCM-VEY](#); LC 45 111) ;
- Règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Paris des 29 et 30 septembre 2008, comportant les modifications des 27 et 28 septembre 2010 ([RCM-Paris](#)).

Il résulte de cet examen que **deux modes de sanctions principaux** sont prévus dans les modèles observés, à savoir :

- des **sanctions dirigées contre les élu-e-s** eux-mêmes/elles-mêmes, soit :
 - o des sanctions liées à la séance en cours ou ;
 - o des sanctions disciplinaires ;
- des **sanctions dirigées contre l'assemblée** en tant que telle.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

A. DE LA SITUATION EN VILLE DE GENÈVEi) En droit positif

Les sanctions possibles contre les Conseiller-ère-s municipaux-ales de la Ville de Genève sont prévues aux articles 40 et 46 du Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (RCM-VdG) :

« Art. 40 Violation d'ordre

1 Toute expression ou tout geste outrageant est réputé violation d'ordre.

2 Dans ce cas, le président ou la présidente rappelle à l'ordre la personne responsable. Si elle devait persister, la parole lui est retirée immédiatement ; à défaut, le président ou la présidente la somme de quitter la salle. »

Le Président ou la Présidente peut ainsi prononcer les sanctions de « rappel à l'ordre », de « retrait de parole » et d'« exclusion de la salle ».

Le « retrait de parole » ne peut intervenir qu'au cas où l'élu-e concerné-e devait persister dans son comportement malgré un « rappel à l'ordre ».

Quant à l'« exclusion de la salle », les modalités de cette sanction ne sont pas claires dans la mesure où l'on comprend difficilement les effets de la mention « à défaut » et que la durée de l'exclusion du/de la Conseiller-ère municipal-e n'est pas expressément prévue.

Il n'existe par ailleurs aucune disposition relative à des sanctions disciplinaires telles que le blâme ou l'exclusion pendant une certaine durée des Commissions dont le Conseiller-ère municipal-e intéressé-e est membre.

Le Règlement du Conseil municipal comporte pour le surplus une disposition générale :

« Art. 46 Maintien de l'ordre

Le président ou la présidente prend toutes les mesures destinées au maintien de l'ordre. »

Cette disposition apparaît toutefois insuffisante pour prévoir des sanctions telles que le blâme ou l'exclusion pendant une certaine durée des Commissions dont le Conseiller-ère municipal-e intéressé-e est membre.

ii) Projets en coursi. PRD-11

Ce projet de délibération du 26 septembre 2011 a été renvoyé à la Commission du Règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 22 novembre 2011.

Il prévoit d'ajouter à l'article 40 al. 2 du Règlement la durée de l'exclusion de l'élu-e intéressé-e, soit « (...) jusqu'à la fin de la séance en cours », et d'intégrer un alinéa 3 nouveau : « Selon la gravité de la violation d'ordre, le président ou la présidente, en accord avec le bureau, peut décider de sanctions plus importantes. »

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

ii. PRD-53

Ce projet de délibération du 31 octobre 2012 a été renvoyé à la Commission du Règlement du Conseil municipal lors de la séance du 16 janvier 2013.

Il prévoit d'ajouter à l'article 15 du Règlement du Conseil municipal une lettre h) intitulée « Respect du règlement », ainsi qu'une lettre i) intitulée « Sanctions disciplinaires » :

« **h) Respect du règlement**

1
Sous réserve des compétences du président ou de la présidente, le bureau veille à l'application du règlement ;

2
Il peut enjoindre à un ou une membre du Conseil municipal de respecter le règlement ;

3
En cas de contestation, il statue après avoir entendu le ou la membre du Conseil municipal ».

« **i) Sanctions disciplinaires**

1
Si un ou une membre du Conseil municipal enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le Bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal :

- *lui infliger un avertissement oral ou écrit ;*
- *l'exclure pour six mois au plus de l'ensemble des commissions.*

2
Si le ou la membre du Conseil municipal s'oppose à la sanction, le Conseil municipal tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un ou une membre du bureau et le ou la membre du Conseil municipal concerné-e. »

Il s'agit là d'une reprise du contenu des articles 32A et 32B LRGC-GE, entrés en vigueur le 12 avril 2011 (sous réserve du fait que la loi genevoise prévoit le blâme en lieu et place de l'avertissement).

iii. PRD-54

Ce projet de délibération du 31 octobre 2012 a été renvoyé à la Commission du Règlement du Conseil municipal lors de la séance du 16 janvier 2013.

Il prévoit d'ajouter à l'article 40 al. 2 la durée de l'exclusion de l'élu-e intéressé-e, soit : « (...) jusqu'à la fin de la séance en cours » et d'intégrer un alinéa 3 nouveau : « Selon la gravité de la violation d'ordre, le président ou la présidente, en accord avec le bureau, peut décider de sanctions plus importantes. »

Le contenu est similaire à celui du PRD-11 du 26 septembre 2011.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

B. DES DIFFÉRENTES SANCTIONS OBSERVÉES**I. Des sanctions dirigées contre les élu-e-s***i) Du « rappel à la question »*

Le « **rappel à la question** » permet d'interpeller l'orateur qui s'écarte de la question ou du sujet traité afin de le faire revenir au sujet des débats.

Cette institution n'est pas prévue dans tous les modèles examinés. Seuls les cantons de **Vaud**, **Valais** et de **Neuchâtel**, ainsi que les communes d'**Onex**, de **Plan-les-Ouates** et de **Veyrier** la connaissent (art. 268 al. 1^{er} OGC-NE, art. 84, al. 2, 1^{ère} phrase RGC-VS, art. 87 al. 1^{er} LGC-VD, art. 62 RCM-ON, art. 60 RCM-PLO et art. 61 RCM-VEY).

ii) Du « rappel à l'ordre »

L'institution du « **rappel à l'ordre** » est connue de la plupart des modèles examinés (art. 90 LRGC-GE, art. 127 al. 1^{er} LGC-FR, art. 268 al. 2 OGC-NE, art. 84, al. 2, 1^{ère} phrase RGC-VS, art. 87 al. 1^{er} LGC-VD, art. 46 al. 2 RCM-ME, art. 64 al. 1^{er} RCM-ON, art. 61 al. 2 RCM-PLO, art. 63 al. 1^{er} RCM-VE et art. 62 al. 2 RCM-VEY).

Les **conditions** auxquelles est subordonné le « rappel à l'ordre » divergent toutefois en fonction des modèles observés :

- à **Genève** et dans la Commune de **Vernier**, une telle sanction est possible dans les hypothèses suivantes :

- o menaces à l'égard d'une ou plusieurs personnes ;
- o paroles portant atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- o emploi d'une expression méprisante ou outrageante ;
- o trouble de la délibération ;
- o violation du règlement.

- dans le canton de **Fribourg**, un « rappel à l'ordre » est possible en cas de :

- o non-respect des règles des débats ;
- o atteinte à la dignité des débats ou ;
- o trouble des débats de toute autre manière.

- dans le canton de **Neuchâtel**, un « rappel à l'ordre » est possible en cas de :

- o trouble causé à la séance en ne respectant pas les règles du débat ou ;
- o atteinte au respect mutuel que se doivent les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

- dans le canton du **Valais**, un « rappel à l'ordre » est possible lorsque :

- o un-e député-e blesse les convenances ;
- o un-e député-e se livre à des attaques personnelles.

- dans le canton de **Vaud**, un « rappel à l'ordre » est possible en cas de :

- o trouble causé à la séance ou ;

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

- o manque de respect à l'égard des députés ou des membres du gouvernement.
- dans les communes de **Meyrin**, d'**Onex**, de **Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, un « rappel à l'ordre » est possible – selon les termes employés – en cas d' « expression ou geste outrageant » ou d' « accusation, expression ou geste outrageant ».

iii) Du « blâme »

A **Genève**, ainsi que dans les communes d'**Onex**, de **Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, un « **blâme** » peut être prononcé à l'encontre d'un-e élu-e (art. 32B al. 1^{er} let. a LRGC-GE, art. 64 al. 1^{er} RCM-ON, art. 61 al. 2 RCM-PLO et art. 62 al. 2 RCM-VEY).

A **Genève**, un « **blâme** », en tant que sanction disciplinaire, peut être prononcé **en plus** d'une autre sanction (art. 91 al. 5 LRGC-GE).

Dans les communes d'**Onex**, de **Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, le « **blâme** » a un caractère **subsidaire** par rapport au « rappel à l'ordre » puisque le règlement indique « **en cas de récidive** » suite au prononcé d'un « rappel à l'ordre » (art. 64 al. 1^{er} RCM-ON, art. 61 al. 2 RCM-PLO et art. 62 al. 2 RCM-VEY). Dans les communes de **Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, il peut être **prononcé conjointement au « retrait de parole »** (art. 61 al. 2 RCM-PLO et art. 62 al. 2 RCM-VEY).

iv) Du « refus ou du retrait de la parole »

Dans la plupart des modèles observés, la **parole** peut être **refusée** ou **retirée** à un-e élu-e (art. 127 al. 2 LGC-FR, art. 268 al. 3 OGC-NE, art. 84, al. 2, 2^{ème} phrase RGC-VS, art. 87 al. 2 LGC-VD, art. 46 al. 2 RCM-ME, art. 64, al. 1^{er}, 3^{ème} phrase RCM-ON, art. 61 al. 2 RCM-PLO et art. 62 al. 2 RCM-VEY).

Cette sanction n'est toutefois pas prévue à **Genève** ni dans la commune de **Vernier**.

Les **conditions** auxquelles est subordonné le « refus ou retrait de parole » divergent en fonction des modèles observés :

- les cantons de **Neuchâtel** et **Vaud** ne prévoient pas de conditions au prononcé de cette sanction mais, selon la systématique de la loi, elle figure après le « rappel à l'ordre » ;
- à **Fribourg**, la loi sur le Grand Conseil indique que la parole peut être refusée ou retirée « **au besoin** » ;
- dans le canton du **Valais**, la parole est retirée à un député qui « **persiste à violer la discipline parlementaire** » ; cette mesure peut ainsi se comprendre comme étant subsidiaire à un « rappel à l'ordre » infructueux ;
- dans les communes de **Meyrin**, de **Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, le Règlement du Conseil municipal utilise les termes « **en cas de récidive** » ; dans les communes de **Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, il ressort du texte que le « retrait de parole » est prononcé en même temps que le « **blâme** » ;
- dans la commune d'**Onex**, le « refus ou retrait de parole » a également un caractère subsidiaire dans la mesure où il ne peut intervenir **qu'après un « rappel à l'ordre » et un**

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

« **blâme** ».

v) De « l'exclusion de la salle »

La plupart des modèles observés prévoient qu'un-e élu-e peut être **exclu-e de la salle**

(art. 91 al. 1^{er} LRGC-GE, art. 127, al. 2, 2^{ème} phrase LGC-FR, art. 268 al. 3 OGC-NE, art. 84 al. 3 et 4 RGC-VS, art. 87 al. 3 LGC-VD, art. 46 al. 3 RCM-ME, art. 64 al. 2 RCM-ON, art. 61 al. 3 RCM-PLO, art. 63 al. 2 RCM-VE, art. 62 al. 3 RCM-VEY et art. 8 al. 2 RCM-Paris).

La **durée de l'exclusion** diverge toutefois en fonction des modèles observés :

- dans le canton de **Genève** et la commune de **Vernier**, l'exclusion se fait « **pour tout ou partie de la séance** » (art. 91 al. 1^{er} LRGC-GE ; art. 63 al. 2 RCM-VE) ;
- dans le canton de **Fribourg**, « **momentanément** » (art. 127, al. 2, 2^{ème} phrase LGC-FR) ;
- dans le canton de **Neuchâtel**, pour la « **durée de la séance** » (art. 268 al. 3 OGC-NE) ;
- dans le canton du **Valais**, « **pendant 2 séances consécutives** » (art. 84 al. 4 RGC-VS) ;
- dans le canton de **Vaud**, ainsi que les communes de **Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates et Veyrier**, et la **Ville de Paris**, le Règlement ne fixe en revanche **pas de durée précise**.

Dans la plupart des modèles observés, l'exclusion est conçue comme une mesure **subsidaire** :

- à **Genève** et dans le canton de **Vaud**, la mesure d'« exclusion de la salle » est conçue comme une mesure **subsidaire par rapport au « rappel d'ordre »** (art. 91 al. 1^{er} LRGC-GE, art. 87 al. 3 LGC-VD) ;
- dans les cantons de **Neuchâtel** et de **Fribourg**, la loi indique qu'une telle sanction est possible « **en dernier recours** », à savoir **subsidairement au « rappel à l'ordre »** et au « **retrait de parole** » (art. 127, al. 2, 2^{ème} phrase LGC-FR, art. 268 al. 3 OGC-NE) ;
- dans les communes de **Meyrin, d'Onex, de Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, la mesure d'« exclusion de la salle » n'est possible que « **si le président ne peut obtenir l'ordre** » (art. 46 al. 3 RCM-ME, art. 64 al. 2 RCM-ON, art. 61 al. 3 RCM-PLO et art. 62 al. 3 RCM-VEY), à savoir en cas de « **rappel à l'ordre** » et de « **retrait de parole** » - voire de « **blâme** » si cette sanction existe - infructueux ;
- dans la commune de **Vernier**, la mesure d'« exclusion de la salle » est prévue « **si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance** » et doit ainsi se comprendre comme une mesure **subsidaire par rapport au « rappel d'ordre »** (art. 63 al. 2 RCM-VE) ;
- dans le canton du **Valais**, l'« exclusion de la salle » n'est possible que dans les « **cas graves** » (art. 84 al. 3 et 4 RGC-VS). Bien qu'elle ne semble pas faire l'objet d'une règle de subsidiarité particulière, cette mesure figure, selon la systématique du règlement, après les sanctions de « **rappel à**

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

l'ordre » et de « retrait de parole ».

Quant aux **modalités relatives à l'exclusion**, certains modèles observés – **Genève**, communes de **Meyrin, Plan-les-Ouates, Vernier et Veyrier** – prévoient un processus particulier :

- la personne visée est d'abord **invitée à quitter la salle** (art. 91 al. 2 LRGC-GE, art. 46 al. 3 RCM-ME, art. 61 al. 3 RCM-PLO, art. 63 al. 3 RCM-VE et art. 62 al. 3 RCM-VEY) ;

- si elle ne le fait pas, la séance est **suspendue** pour permettre l'exécution de la décision (art. 91 al. 3 LRGC-GE, art. 46 al. 3 RCM-ME, art. 61 al. 3 RCM-PLO, art. 63 al. 4 RCM-VE et art. 62 al. 3 RCM-VEY) ;

- à cet effet, le **recours à la force publique** est autorisé dans le canton de **Genève** (art. 91 al. 4 LRGC-GE) et devant le Conseil de **Paris** (art. 8 al. 2 RCM-Paris).

Dans le canton du **Valais**, la mesure d'« exclusion de la salle » fait l'objet d'un « **vote de censure** » **par le Grand Conseil** (art. 84 al. 3 et 4 RGC-VS).

Dans le canton de **Vaud**, l'exclusion d'un député est de la compétence du **Grand Conseil** (art. 87 al. 3 LGC-VD).

S'agissant des **indemnités de présence et de déplacement**, le canton du **Valais** prévoit expressément que le député concerné en est **privé** pendant la durée de l'exclusion (art. 84 al. 4 RGC-VS). Les litiges relatifs aux indemnités sont tranchés définitivement par le **Bureau** (art. 9 RGC-VS).

A **Neuchâtel**, il est également expressément prévu qu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil expulsé d'une séance n'a **pas droit aux indemnités** (art. 328 al. 5 OGC-NE). Le **Bureau** statue définitivement en matière d'indemnités, notamment en cas de litige sur le montant, le versement, la réduction ou la suppression d'une indemnité (art. 340 OGC-NE).

vi) Des sanctions disciplinaires

A **Genève**, des sanctions disciplinaires sont réservées « pour le surplus » (art. 91 al. 5 LRGC-GE). Il s'agit du « **blâme** » et de « **l'exclusion des Commissions pour une durée de six mois** » (art. 32B LRGC-GE).

Le texte de l'art. 32B LRGC-GE est clair : l'exclusion s'entend des commissions **dont le député concerné est membre**. Selon les travaux préparatoires, l'exclusion des commissions « *a pour objectif de réduire la marge de manœuvre politique du député sanctionné, qui se voit confiné aux séances plénières. En revanche, le groupe politique auquel le député appartient n'est pas touché, puisqu'il peut désigner un autre député pour siéger dans les commissions concernées, voire organiser un simple remplacement. Dans un cas comme dans l'autre, une sanction disciplinaire ne peut donc avoir pour effet de modifier la représentation politique dans les commissions* » ([arrêt du 30 juillet 2012 de la Chambre administrative de la Cour de justice n° ATA/450/2012 en la cause A/1116/2012-DELIB](#) confirmé par [arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2013 en la cause 1C 468/2012](#)).

La Chambre administrative a ainsi eu l'occasion de juger récemment que l'interprétation faite par le Grand Conseil de l'article 32B LRGC-GE en considérant que le député sanctionné n'était - durant la durée de cette exclusion - **autorisé qu'à participer aux séances plénières**, est conforme au but de la loi, au vu des travaux préparatoires, et ne peut qu'être confirmée ([arrêt du 30 juillet 2012 de la Chambre administrative de la Cour de justice n° ATA/450/2012 en la cause A/1116/2012-DELIB](#) confirmé par [arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2013 en la cause](#)

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

[1C 468/2012](#)).

Les autres modèles observés ne prévoient pas de catalogue de sanctions disciplinaires autres que celles liées exclusivement à la police de la séance et qui ont déjà été décrites ci-dessus (« Blâme » dans les communes d'Onex, Plan-les-Ouates et Vernier).

II. Des sanctions dirigées contre l'assemblée

i) De la «suspension ou de l'interruption de séance »

La séance peut être « **suspendue** » (art. 93 al. 1^{er} LRGC-GE, art. 52 al. 3 et 269 OGC-NE, art. 87 al. 2 LGC-VD, art. 85 RGC-VS, art. 46, al. 4, 1^{ère} phrase RCM-ME, art. 64 RCM-ON) ou « **interrompue** » (art. 127 al. 3 LGC-FR).

Les **conditions** auxquelles est subordonnée la « suspension » ou « l'interruption » de séance divergent en fonction des modèles observés :

- à **Genève**, une telle mesure peut être prise « **notamment en cas de troubles graves** apportés aux délibérations du Grand Conseil » (art. 93 al. 1^{er} LRGC-GE) ;
- dans le canton de **Fribourg**, en cas de « **troubles graves** » (art. 127 al. 3 LGC-FR) ;
- dans le canton de **Neuchâtel**, « **en cas de désordre ou de tumulte grave dans la salle** » (art. 52 al. 3 OGC-NE) ou « **en cas de besoin** » (art. 269 OGC-NE) ;
- dans le canton du **Valais**, « **en cas de tumulte** » (art. 85, 1^{ère} phrase, RGC-VS) ;
- dans le canton de **Vaud**, « **si nécessaire** » (art. 87 al. 2 LGC-VD) ;
- à **Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates** et **Veyrier** « en cas de **troubles graves** apportés aux débats » (art. 46, al. 4, 1^{ère} phrase RCM-ME, art. 64 al. 2 RCM-ON, art. 61 al. 4 RCM-PLO et art. 62 al. 4 RCM-VEY) ;
- au Conseil de **Paris**, une telle mesure peut être décidée « **à tout moment** » (art. 6, 1^{ère} phrase, RCM-Paris).

Quant à **durée de la suspension**, elle diverge en fonction des modèles observés :

- à **Genève**, il est prévu que le Président indique à l'assemblée la date et l'heure auxquelles il se propose de convoquer la prochaine séance (art. 93, al. 1^{er}, 2^{ème} phrase LRGC-GE). La durée de la suspension **ne peut dépasser 2 heures** (art. 93 al. 2 LRGC-GE) ;
- dans le canton du **Valais**, la séance est suspendue **pendant 1 heure** à l'issue de laquelle elle reprend « de droit » (art. 85 RGC-VS) ;
- dans les communes de **Meyrin, d'Onex, de Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, la suspension

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

de la séance a lieu « **jusqu'à ce que le calme soit rétabli** » (art. 46, al. 4, 1^{ère} phrase RCM-ME, art. 64, al. 2, 2^{ème} phrase RCM-ON, art. 61 al. 4 RCM-PLO et art. 62 al. 4 RCM-VEY).

Les cantons de **Fribourg**, **Neuchâtel** et **Vaud** ne prévoient pas de durée de la suspension de la séance à titre de sanction. A **Fribourg**, une disposition générale relative à la suspension de séance prévoit cependant que celle-ci n'**excède pas deux jours ouvrables** sauf circonstances extraordinaires (art. 108 al. 2 LGC-FR).

A **Paris**, la durée de la suspension de la séance est fixée par la Présidence de l'assemblée (art. 6, 4^{ème} phrase RCM-Paris).

Pour le surplus, à **Neuchâtel**, il est possible de **faire appel aux services de la police** (art. 52 al. 4 OGC-NE).

Quant à la question du **versement ou non des indemnités de présence**, seul le canton de **Genève** prévoit qu'en cas de suspension de séance plénière, le **bureau décide** si une indemnité est due pour chaque partie de la séance (art. 47 al. 2 LRGC-GE) ;

ii) De la « levée ou clôture de séance »

Dans certains modèles examinés, la séance peut être « **levée** » (art. 127 al. 4 LGC-FR, art. 269 OGC-NE, art. 87 al. 2 LGC-VD) ou « **clôturée** » (art. 46, al. 4, 2^{ème} phrase RCM-ME et art. 64 RCM-ON).

Les **conditions** auxquelles est subordonnée la « levée » ou la « clôture » de séance divergent en fonction des modèles observés :

- dans le canton de **Fribourg**, une telle mesure peut être prise « **après avoir, si possible, consulté le Bureau** » (art. 127 al. 4 LGC-FR) ;
- dans le canton de **Neuchâtel**, « **en cas de besoin** » (art. 269 OGC-NE) ;
- dans le canton de Vaud, « **si nécessaire** » (art. 87 al. 2 LGC-VD) ;
- dans les communes de **Meyrin**, d'**Onex**, de **Plan-les-Ouates** et de **Veyrier**, les termes « peut aussi en décider la clôture » laissent entendre que la « clôture » de la séance peut être prononcée aux mêmes conditions que la « suspension » (art. 46, al. 4, 2^{ème} phrase RCM-ME, art. 64, al. 2, 3^{ème} phrase RCM-ON, art. 61, al. 4, 2^{ème} phrase RCM-PLO et art. 62, al. 4, 2^{ème} phrase RCM-VEY) .

C. DES PRINCIPES DU DROIT ADMINISTRATIF

L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit en principe respecter les principes du droit administratif (légalité, proportionnalité, etc.).

La jurisprudence a récemment eu l'occasion de se prononcer quant au principe de la proportionnalité et du large pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité décisionnaire :

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

i) Du principe de la proportionnalité

L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le **principe de la proportionnalité** (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ; 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doivent être **appropriés au genre et à la gravité de la violation reprochée** à l'intéressé et **ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés**. A cet égard, l'autorité – qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation - doit tenir compte en premier lieu d'**éléments objectifs**, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de l'institution et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 la 230 consid. 2bp. 232 ; ATF 106 la 100 consid. 13c p. 121) afin qu'elle soit de nature à éviter une récidive et à amener le fautif à adopter à l'avenir un comportement conforme à ses devoirs professionnels (BOINAY, *Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse*, in Revue Jurassienne de Jurisprudence 1998, p. 55, et les références citées) (arrêt du 30 juillet 2012 de la Chambre administrative de la Cour de justice n° ATA/450/2012 en la cause A/1116/2012-DELIB confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2013 en la cause 1C_468/2012).

ii) Du large pouvoir d'appréciation de l'autorité

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un **large pouvoir d'appréciation**; le pouvoir d'examen de la Chambre administrative de la Cour de justice se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002) (arrêt du 30 juillet 2012 de la Chambre administrative de la Cour de justice n° ATA/450/2012 en la cause A/1116/2012-DELIB confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2013 en la cause 1C_468/2012).

D. DE LA COMPÉTENCE POUR PRONONCER UNE SANCTIONi) Du « rappel à la question », du « rappel à l'ordre » et du « retrait ou refus de parole »

Il ressort des modèles observés que les sanctions dirigées contre les élu-e-s eux-mêmes/elles-mêmes sont en principe de la compétence exclusive de la **Présidence** de l'assemblée.

C'est le cas du « **rappel à la question** », du « **rappel à l'ordre** » et du « **retrait ou refus de parole** » lorsque ces institutions existent (art. 90 LRGC-GE, art. 127 al. 1^{er} à 3 LGC-FR, art. 268 OGC-NE, art. 84 al. 2 RGC-VS, art. 87 al. 1^{er} et 2 LGC-VD, art. 46 al. 2 RCM-ME, art. 62 et 64 RCM-ON, art. 60 et 61 al. 2 RCM-PLO, art. 63 al. 1^{er} RCM-VE et art. 61 et 62 al. 2 RCM-VEY).

ii) De l'« exclusion de la salle »

Concernant l'**expulsion d'un-e élu-e de la salle**, cette sanction est souvent de la compétence de la **Présidence** de l'assemblée (art. 40 al. 2 RCM-VdG, art. 91 al. 1^{er} LRGC-GE, art. 127, al. 2, 2^{ème} phrase LGC-FR, art. 268 al. 3 OGC-NE, art. 46 al. 3 RCM-ME, art. 64 al. 2 RCM-ON, art. 61 al. 3 RCM-PLO, art. 63 al. 2 RCM-VE et art. 62 al. 3 RCM-VEY).

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

En **Valais**, l'exclusion de la salle nécessite toutefois un « **vote de censure** » du **Grand Conseil** - avec ou sans mention au procès-verbal - provoqué par la Présidence. Avant le vote, seul le député visé a le droit d'intervenir pour sa justification (art. 84 al. 3 et 4 RGC-VS).

Dans le canton de **Vaud**, l'exclusion de la salle est de la compétence exclusive du **Grand Conseil** (art. 87 al. 3 LGC-VD).

Au Conseil de **Paris**, le **Maire** ou le **Président de séance** peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre (art. 8, 2^{ème} phrase, RCM-Paris).

iii) Des « sanctions disciplinaires »

Quant aux **sanctions disciplinaires** dirigées contre les élu-e-s, les modèles qui connaissent de telles institutions prévoient, pour certains, qu'elles sont de la compétence du **Bureau** (art. 91 al. 5 LRGC-GE) et, pour d'autres, qu'elles sont de la compétence de la **Présidence** (art. 64 RCM-ON, art. 61 al. 2 RCM-PLO et art. 62 al. 2 RCM-VEY).

iv) Des « sanctions dirigées contre l'assemblée »

S'agissant des **sanctions dirigées contre l'assemblée**, elles sont en principe de la compétence de la **Présidence** (art. 269 OGC-NE, art. 85 RGC-VS, art. 46 al. 4 RCM-ME, art. 64 al. 2 RCM-ON, art. 61 al. 4 RCM-PLO et art. 62 al. 4 RCM-VEY).

Dans le canton de **Fribourg**, la levée de séance et la suspension de la session sont de la compétence de la **Présidence** laquelle doit – si possible – **consulter le Bureau** (art. 127 al. 4 LGC-FR).

Dans la commune d'**Onex**, la suspension de la séance est de la compétence de la **Présidence** ou du **Conseil municipal** sur proposition d'un de ses membres ou du Conseil administratif (art. 63 RCM-ON).

Au Conseil de **Paris**, la suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le **Maire** ou par son **adjoint président la séance** (art. 6, 1^{ère} phrase, RCM-Paris), ainsi que par le **président de groupe** ou son **délégué** (art. 6, 2^{ème} phrase RCM-Paris).

E. DES VOIES DE DROIT

Quelques modèles prévoient expressément des voies de droit contre les sanctions prononcées à l'encontre des élu-e-s ou de l'assemblée.

A **Genève**, si le député **s'oppose** au prononcé d'une **sanction disciplinaire** (blâme ou exclusion pour 6 mois au plus des commissions dont il est membre), le **Grand Conseil tranche à huis clos et sans débat**, après avoir entendu un membre du bureau et le député concerné (art. 32B al. 2 LRGC-GE).

Dans le canton du **Valais**, le « **retrait de parole** » est sujet à **recours** à l'assemblée laquelle statue sans délibération (art. 84, al. 2, 2^{ème} phrase RGC-VS).

Quant aux modèles qui connaissent la **privation des indemnités** de présence et de déplacement (Valais et Neuchâtel), les litiges en la matière sont tranchés par le **Bureau**

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

(art. 9 RGC-VS et art. 340 OGC-NE).

Les **autres modèles** ne prévoient **pas expressément de voies de recours**, si bien qu'il convient de se référer, le cas échéant, aux voies de droit ordinaires.

F. DES SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GENÈVE

Les modalités de sanctions prévues par le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève peuvent être résumées de la manière suivante à la lumière de ce qui a été observé dans les modèles examinés :

- Absence de mesure de type « rappel à la question » ;
- Choix limité aux sanctions de « rappel à l'ordre », « retrait de parole » et « exclusion de la salle » ;
- La sanction de « retrait de parole » est conçue comme étant subsidiaire à celle de « rappel à l'ordre » ;
- L'« exclusion de la salle » répond à la notion « à défaut » qui n'est pas claire ;
- L'« exclusion de la salle » ne comporte pas de durée ;
- Le régime du versement des indemnités de présence et de déplacement n'est pas prévu en cas d'exclusion de la salle ;
- Aucune mesure n'est disponible à l'encontre de l'assemblée elle-même (suspension ou interruption de séance, levée ou clôture de séance) ;
- Absence de sanctions disciplinaires telles que le blâme ou l'exclusion des commissions dont l'élu-e concerné-e est membre ;
- Toutes les sanctions sont de la compétence de la Présidence ;
- Aucune voie de droit spécifique n'est prévue.

i) Absence de mesure de type « rappel à la question »

Une telle mesure n'est pas prévue dans tous les modèles examinés. Elle n'apparaît pas indispensable.

Si le Conseil municipal devait l'estimer utile, elle pourrait :

- être intégrée dans le cadre d'une **disposition** ou d'un **alinéa spécifique** (cf. art. 268 al. 1 OGC-NE) :

« La Présidente ou le Président du Conseil municipal rappelle à la question l'oratrice ou l'orateur qui s'écarte du sujet traité »

- être **intégrée à la sanction de « rappel à l'ordre »** (cf. art. 84 al. 2 RGC-VS ou art. 87 al. 1 LGC-VD) :

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

« *Le Conseiller municipal qui s'écarte du sujet en délibération, blesse les convenances ou se livre à des attaques personnelles est rappelé à l'ordre par la Présidente ou le Président* » ou

« *La Présidente ou le Président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte ou à l'ordre celui qui trouble la séance ou manque de respect à l'égard des Conseiller-ère-s municipaux-ales ou des membres du Conseil administratif* »

ii) Choix limité aux sanctions de « rappel à l'ordre », « retrait de parole » et « exclusion de la salle » et absence de sanctions disciplinaires telles que le « blâme » ou l'« exclusion des commissions dont l'élu-e concerné-e est membre »

En l'état, le choix des sanctions est limité à celles de « rappel à l'ordre », « retrait de parole » et « exclusion de la salle ». Le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève ne prévoit pas de sanctions telles que le « blâme » ou « l'exclusion des commissions dont l'élu-e concerné-e est membre ».

Afin que la Présidence de l'assemblée soit en mesure de faire régner au mieux l'ordre durant les séances du Conseil municipal, il apparaîtrait utile que le catalogue des mesures soit complété par de telles sanctions.

A cet égard, le contenu des PRD-11 et PRD-54 paraît insuffisant : « *Selon la gravité de la violation d'ordre, le président ou la présidente, en accord avec le bureau, peut décider de sanctions plus importantes* ».

M. Zuber (Service de surveillance des Communes – DIME) indique qu'il conviendrait d'en établir une **liste exhaustive**.

A cet effet, le modèle du canton de **Genève** pourrait servir de base de travail, étant précisé que celui-ci a d'ores et déjà été repris dans le PRD-53 (sous réserve du fait que le projet prévoit un avertissement en lieu et place du blâme) :

« 1

Si un ou une membre du Conseil municipal enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le Bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal :

- *lui infliger un blâme ;*
- *l'exclure pour six mois au plus de l'ensemble des commissions. »*

Compte tenu de l'importance de telles sanctions, il conviendrait effectivement que de telles sanctions soient prononcées par le **Bureau et non par la Présidence** seule.

iii) Sanction d'« exclusion de la salle » à préciser (conditions, durée, sort des indemnités)

La mesure d'exclusion de la salle existe d'ores et déjà dans le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève. Il conviendrait toutefois de compléter la disposition y relative pour en préciser les conditions, la durée et le sort des indemnités dévolues aux élu-e-s.

i. Conditions

Actuellement, la condition « à défaut » à laquelle la mesure d'exclusion de la salle est subordonnée (art. 40 al. 2 RCM-VdG) n'est pas claire.

Elle pourrait dès lors être modifiée – à choix – sur la base des modèles suivants :

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

Article 91 al. 1^{er} LRGC-GE et art. 63 al. 2 RCM-VE :

1
« **Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance**, dans le sens indiqué par l'article précédent, le président peut prononcer son exclusion pour tout ou partie de la séance. »

Article 84 al. 3 et 4 RGC-VS (vote de censure) :

3
« **Dans les cas graves**, le président peut provoquer un **vote de censure** par le Grand Conseil, avec ou sans mention au procès-verbal. Avant le vote, seul le député visé a le droit d'intervenir pour sa justification.

4Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est **exclu de la salle des délibérations** pendant deux séances consécutives et privé des indemnités de présence et de déplacement pendant ce temps. »

Article 87 al. 3 LGC-VD :

3
« Le Grand Conseil peut **exclure de la salle** le député qui, **malgré le rappel à l'ordre**, continue à troubler la séance »

Article 46 al. 3 RCM-ME, art. 64 al. 2 RCM-ON, art. 61 al. 3 RCM-PLO et art. 62 al. 3 RCM-VEY :

« **Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre**, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. »

La question se pose toutefois de savoir si l'exclusion d'un-e élu-e - qui emporte également la **suppression de son droit de vote** - est ou non conforme à la loi.

A cet égard, la loi sur l'administration des communes se limite à prévoir qu'un-e Conseiller-ère municipal-e qui a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peut intervenir dans la discussion ni voter (art. 23 LAC). Cette disposition n'est toutefois pas directement applicable à la question de la privation du droit de vote en cas d'exclusion de la salle.

Selon M. Zuber, une disposition excluant une personne pour la durée de la séance en cours, empêchant ainsi l'élu-e de voter, serait **acceptable** dans le cadre d'une disposition d'un Règlement du Conseil municipal. A ses yeux, l'exclusion n'étant pas une sanction qui exige une base légale formelle, elle peut être incluse dans un Règlement interne sans poser de problème juridique, pour autant qu'elle porte sur un **période limitée dans le temps**, soit une seule séance.

Il en irait différemment, selon lui, d'une mesure excluant un-e élu-e de manière durable sur plusieurs séances, car elle irait à l'encontre du droit à l'exercice des droits politiques.

ii. Durée

Au vu de ce qui précède, il conviendrait de compléter le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève dans le sens de prévoir une **durée limitée de l'exclusion** d'un-e élu-e de salle des délibérations.

A cet égard, les modèles suivants peuvent servir de base de réflexion :

Article 91 al. 1^{er} LRGC-GE et art. 63 al. 2 RCM-VE :

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

« ¹Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance, dans le sens indiqué par l'article précédent, le président peut prononcer son exclusion **pour tout ou partie de la séance.** »

Article 127, al. 2, 2^{ème} phrase LGC-FR :

« ²(...) ; en dernier recours, elle le fait expulser **momentanément** de la salle du Grand Conseil. »

Article 268 al. 3 OGC-NE ;

« ³(...) en dernier recours, procéder à son expulsion **pour la durée de la séance** de la salle du Grand Conseil. »

Article 84 al. 4 RGC-VS :

« ⁴Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de salle des délibérations **pendant deux séances consécutives** (...) ».

Le modèle de **Fribourg** (« **momentanément** ») ne paraît en revanche pas suffisamment précis, de sorte que des litiges pourraient survenir quant à l'interprétation de la durée exacte de l'exclusion. Quant au modèle du canton de **Valais** (« **pendant deux séances consécutives** »), il n'apparaît pas conforme au droit supérieur selon M. Zuber car la période est trop longue et priverait ainsi l'élu-e concerné-e de son droit de vote de manière trop importante.

iii. Sort des indemnités

Actuellement, le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève ne contient pas de règle spécifique relative au sort des indemnités de présence et de déplacement en cas d'exclusion de la salle d'un-e élu-e.

M. Zuber a confirmé que le retrait des jetons de présence était possible mais qu'il conviendrait de le prévoir expressément.

A cet égard, les modèles suivants pourraient servir de base de réflexion :

Article 84 al. 4 RGC-VS :

« ⁴Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de salle des délibérations **pendant deux séances consécutives et privé des indemnités de présence et de déplacement pendant ce temps** (...) ».

Article 328 al. 5 OGC-NE :

« ⁵Un membre ou membre suppléant du Grand Conseil expulsé d'une séance **n'a pas droit aux indemnités.** »

iv) Sanctions à l'encontre de l'assemblée elle-même

Le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève ne connaît pas de sanctions dirigées contre l'assemblée elle-même.

Pourtant, de telles mesures apparaissent utiles afin de contraindre un-e élu-e à se conformer à une décision d'expulsion de la salle prononcée à son encontre.

Tous les cantons et les communes examinés connaissent la mesure de « suspension » ou d'«

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

interruption » de séance. Quant à celle de « levée » ou de « clôture » de séance, elle est connue des cantons de **Fribourg**, **Neuchâtel** et **Vaud**, ainsi que des communes de **Meyrin**, **Onex**, **Plan-les-Ouates** et **Veyrier**.

Si de telles mesures devaient être adoptées, il s'agirait de prévoir une **disposition topique relative au sort des indemnités de présence et de déplacement** en cas de suspension ou de clôture de la séance du Conseil municipal.

A cet égard, seul le canton de **Genève** prévoit une règle selon laquelle, en cas de suspension de séance plénière, le **bureau décide** si une indemnité est due pour chaque partie de la séance (art. 47 al. 2 LRGC-GE).

v) Compétences de la Présidence et/ou du Bureau et/ou du Conseil municipal

En l'état, la compétence pour prononcer les sanctions à l'encontre des élu-e-s relèvent exclusivement de la **Présidence du Conseil municipal**.

S'agissant de la sanction d'« exclusion de la salle », cette mesure est de la compétence de l'**assemblée** (Grand Conseil) en **Valais** et dans le canton de **Vaud**.

Il apparaîtrait opportun que tel soit également le cas en Ville de Genève afin de **renforcer la légitimité** de cette mesure qui est relativement lourde et d'éviter tout risque d'arbitraire. A tout le moins, elle devrait être prononcée par le **Bureau**, pour les mêmes motifs.

Si d'autres sanctions devaient être intégrées – telles que le « blâme » ou l'« exclusion des commissions dont l'élu-e concerné-e est membre », celles-ci devraient être de la compétence du **Bureau**, comme cela est le cas devant le Grand Conseil à **Genève**.

Quant aux **sanctions dirigées contre l'assemblée** – si celles-ci devaient être adoptées – il conviendrait qu'elle soit prise par la **Présidence** mais – si possible – **après consultation du Bureau** (modèle de Fribourg) ou prise par le **Conseil municipal sur proposition d'un de ses membres** (modèle d'Onex). Cela, afin de renforcer la légitimité d'une telle décision lourde de conséquence (ralentissement des débats).

vi) Voies de droit spécifiques

En l'état, le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève ne prévoit aucune voie de droit spécifique contre une mesure ou une sanction prononcée à l'encontre d'un-e élu-e.

La plupart des modèles observés ne prévoient pas non plus de voie de droit spécifique. Seuls les cantons de **Genève** et du **Valais** ont intégré les règles suivantes :

Article 32B al. 2 LRGC-GE :

²
« Si le député **s'oppose** à la sanction, le **Grand Conseil tranche à huis clos et sans débat**, après avoir entendu un membre du bureau et le député concerné. »

Article 84, al. 2, 2^{ème} phrase RGC-VS :

²
« (...) Celui-ci peut retirer la parole au député qui persiste à violer la discipline parlementaire, **sous réserve d'un recours à l'assemblée** qui statue sans délibération. »

Il conviendrait à mon sens d'introduire de telles voies de droit auprès du Conseil municipal pour des sanctions importantes, telles que l'« exclusion de la salle » ou en cas de « sanctions disciplinaires » (blâme, exclusion des Commissions) si celles-ci devaient être adoptées.

*30 décembre 2013***B. Rapport de minorité de M. Pierre Gauthier.**

PRD-53, PRD-54, PRD-11, modification de l'article 40 du règlement du Conseil municipal, compétences, violation d'ordre, pouvoir exclure une ou un conseiller municipal.

Dès le début de l'étude groupée de ces trois objets, plusieurs membres de la commission ont annoncé leur opposition à toute sanction qui aurait pour conséquence de priver des conseillers municipaux de leur droit de vote. La minorité approuve les propositions visant à définir plus précisément la notion de «violation d'ordre» et la définition des sanctions qui pourraient être encourues par celle ou celui qui s'y livre. En revanche, les représentants de l'Alternative – mais pas seulement ceux-ci – ont annoncé, dès le début des travaux, leur refus de voir des collègues élues ou élus privés de leur droit de vote au cas où ces derniers seraient exclus de la salle de séance et des débats à la suite d'une violation d'ordre.

Lors de la séance du 23 janvier 2013, le groupe des Verts déclare être opposé à ces projets de délibération. Le groupe des Verts précise qu'en cas d'acceptation desdits projets de délibération, la personne sanctionnée doit garder son droit de vote.

A titre personnel, un élu de l'Entente se déclare également opposé aux projets de délibération.

Un autre élu de l'Entente trouve quant à lui «délicat» de ne pas laisser la possibilité de voter et que cette privation risque de faire «basculer» un vote serré.

Des commissaires de l'Alternative (Ve, S et EàG) relèvent de plus que la privation du droit de vote est une privation des droits politiques. Or, le parlement délibératif municipal ne peut priver quiconque de ses droits politiques. Ils ajoutent que, si l'exclusion d'une ou d'un conseiller est une sanction qui n'exige pas de base légale, il n'en est pas de même de la privation du droit de vote.

Selon le Service de surveillance des communes, la perte du droit de vote d'un-e conseiller-ère exclu-e est effectivement une sanction extrême qui doit être justifiée par un motif suffisamment grave. Une telle – éventuelle – sanction devrait en tous les cas rester cohérente avec le principe de proportionnalité entre la «faute» et la «sanction».

Enfin, un commissaire d'Ensemble à gauche insiste sur le fait qu'au vu de la gravité extrême d'une exclusion éventuelle, ce soit au bureau et non à la seule présidence d'en décider.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

En conclusion, les commissaires minoritaires s'opposent à ce qu'une exclusion temporaire infligée à un-e conseiller-ère municipal-e qui aurait commis une violation d'ordre ait pour conséquence la privation de son droit de vote. Les conseillères ou conseillers municipaux ne sont que les dépositaires transitoires de la volonté du corps électoral. Le droit de vote desdits conseillères ou conseillers ne leur appartient pas, c'est le peuple qui l'a délégué aux élues et aux élus pour réaliser sa volonté. Ainsi, on ne peut priver une ou un élu de son droit de vote, même si cette élue ou cet élu s'est rendu responsable d'une violation d'ordre. Cette privation serait une violation inacceptable et anticonstitutionnelle de la délégation de sa suprême autorité faite par le peuple souverain à l'élue ou à l'écu (cf. Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, art. 2, al.1).

Le président. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, nous traiterons ces trois objets ensemble. Après le premier débat, je mettrai aux voix l'amendement général de la commission du règlement et une série de sous-amendements dont vous avez reçu copie. Ensuite, nous nous prononcerons sur chacun des projets de délibération séparément.

L'amendement général, qui fusionne et remplace les trois projets de délibération initiaux, est formulé comme suit:

Projet d'amendement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – L'article 17, «Compétences du président ou de la présidente», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Art. 17 Police de la séance

Le président ou la présidente dirige les débats du Conseil municipal et veille à leur bon déroulement. Il ou elle maintient l'ordre lors des séances et fait respecter

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

le règlement. A cet effet, il ou elle peut suspendre la séance pour une durée laissée à son appréciation. Il ou elle peut en outre décider, avec l'accord du bureau, de clore la séance avant le terme prévu.»

Art. 2. – L'article 40, «Violation d'ordre», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Art. 40 Violation d'ordre

¹ Le président ou la présidente rappelle à l'ordre la ou le membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif qui, en séance, commet une violation d'ordre, trouble la délibération et ne respecte pas le règlement.

² Sont notamment réputés violation d'ordre:

- a) tout propos discriminatoire, en particulier raciste, sexiste ou homophobe;
- b) toute menace proférée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes;
- c) toute parole portant atteinte à l'honneur ou à la considération;
- d) toute expression ou geste outrageants.

³ Toute violation d'ordre signifiée à son auteur en séance est inscrite en tant que telle et dans son expression exacte au procès-verbal avec le nom de son auteur.

⁴ Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance, le président ou la présidente lui retire la parole; il ou elle peut en outre prononcer son exclusion pour une partie ou, avec l'accord du bureau, jusqu'à la fin de la séance.

⁵ Si la personne exclue refuse de quitter la salle, la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. A cet effet, le président ou la présidente peut requérir la force publique.

⁶ L'exclusion de la séance entraîne la perte des indemnités dues pour la séance en cours. Le bureau peut en outre prononcer l'une des sanctions évoquées à l'article 40A.»

Art. 3. – L'article 40A, nouveau, «Sanctions disciplinaires», du règlement du Conseil municipal est ainsi conçu:

«¹ Si un ou une membre du Conseil municipal enfreint le règlement ou ne se conforme pas à une injonction du bureau, ce dernier peut:

- a) lui infliger un blâme;
- b) lui adresser un avertissement écrit;
- c) l'exclure pour 6 mois au plus des commissions dont il ou elle est membre.

² Si la ou le membre du Conseil municipal s'oppose à la sanction, le Conseil tranche à huis clos et sans débat après avoir entendu un ou une membre du bureau et l'élu-e concerné-e.»

Art. 4. – L'article 45, «Huis clos», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est complété comme suit:

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

«¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:

- a) *Inchangée*;
- b) *Inchangée*;
- c) (*Nouvelle lettre*) sur l'opposition d'un ou d'une membre du Conseil municipal à la sanction que le bureau lui a infligée;
- d) (*Anciennement c*) *Inchangée*.»

M. Pascal Holenweg, rapporteur de majorité (S). En guise d'amuse-bouche avant les discussions qui suivront, j'aimerais faire deux ou trois remarques et rappels.

Je commencerai par l'origine des projets de délibération PRD-11, PRD-53 et PRD-54. Tous trois datent d'il y a environ deux ans, c'est-à-dire du début de la législature. Dans leur formulation initiale, ils ont été signés par des représentants de presque tous les groupes, à l'exception des Verts et d'Ensemble à gauche. Le projet de délibération PRD-11 a été signé par des représentants du Mouvement citoyens genevois et du Parti démocrate-chrétien, les projets de délibération PRD-53 et PRD-54 par la majorité du bureau du Conseil municipal – y compris par son président d'alors, notre camarade Jean-Charles Rielle – et par des représentants de l'Entente, de l'Union démocratique du centre et du Mouvement citoyens genevois.

Quant au projet d'amendement général de la commission du règlement, il a été adopté lors du vote final par les commissaires de l'Entente, des Verts, du Mouvement citoyens genevois et de l'Union démocratique du centre, avec des oppositions socialistes et d'Ensemble à gauche, et des abstentions socialistes et du Mouvement citoyens genevois.

Il y a là quelques paradoxes auxquels nous aurons l'occasion de revenir au cours de la discussion. Premièrement, le projet de délibération initial PRD-11 émane essentiellement de la droite – et même de la «droite de la droite» – mais il a fallu que la gauche retravaille les trois projets de délibération initiaux pour les rendre formellement acceptables. Deuxièmement, le rapporteur de majorité est d'accord au moins sur un point important avec le rapporteur de minorité, et le rapporteur de minorité est d'accord aussi avec le rapporteur de majorité, ce qui fait que j'interviendrai plusieurs fois dans ce débat non plus en tant que rapporteur de majorité, mais en tant que commissaire solidaire du rapporteur de minorité.

La commission a travaillé pendant deux ans sur ces trois objets, auxquels elle a consacré une dizaine de séances. En tant que rapporteur, je tiens à réitérer les remerciements que j'ai adressés dans mon rapport à la présidente et aux deux présidents successifs de la commission du règlement, M^{me} Rys et MM. Rielle

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

et Rubeli, pour la qualité de leur présidence. Mais j'étendrai aussi ces remerciements à l'ensemble des membres de la commission, pour la qualité des échanges que nous avons pu avoir et qui étaient très différents de ceux des séances plénières. La commission a travaillé longtemps, mais personne ne s'est entretenu, ni injurié ou excommunié.

Nous avons débattu à la fois de la forme et du fond, et nous avons abouti à quelque chose qui ressemble – à un point fondamental près – à un consensus. Cela démontre que le travail de commission peut avancer indépendamment des «exercices» auxquels nous nous livrons avec un plaisir que nous espérons partagé lors des séances plénières...

Enfin, je remercie également les deux hauts fonctionnaires que nous avons auditionnés, MM. Burri et Zuber, pour leur apport documentaire qui nous a permis de débroussailler un maquis de dispositions légales réglementaires assez touffu – un maquis dans lequel nous sommes obligés de nous mouvoir, dès lors qu'il s'agit de modifier des dispositions importantes de notre règlement. On ne peut pas dire n'importe quoi dans le règlement du Conseil municipal en matière de police des séances, car on est tenu par la loi et par la Constitution – et par un certain nombre de principes.

Je passe aux questions de procédure. La commission du règlement a étudié les trois projets de délibération PRD-11, PRD-53 et PRD-54, dont elle a fait une synthèse; c'est cette synthèse qu'elle soumet aujourd'hui au plénum – moyennant un sous-amendement nouveau qui porte sur deux points de divergence. Mais, sur le fond, c'est-à-dire en ce qui concerne l'essentiel des trois projets de délibération, la commission a été unanime et tous les groupes ont voté la quasi-totalité des dispositions qui lui étaient soumises.

Le point qui a fait débat en commission et qui fera débat dans cette enceinte aujourd'hui est la proposition de lier le droit de vote des conseillers municipaux en séance plénière à leur éventuelle expulsion de la salle.

Selon la procédure exigée par le règlement du Conseil municipal, nous sommes obligés de nous prononcer sur les trois projets de délibération initiaux, soumis entre-temps à un projet d'amendement général qui émane de la commission du règlement. A cet amendement général s'opposent trois sous-amendements. J'espère que la procédure sera limpide pour tout le monde...

Certains votes de la commission ne sont pas forcément très clairs, à la lecture du rapport, car nous avons été obligés par la procédure elle-même de voter oui quand nous pensions non et de voter non quand nous pensions oui... d'où un probable manque de clarté des votes. S'il y a des précisions à donner, nous le ferons en cours de débat. Je nous souhaite une bonne fin d'après-midi et une bonne soirée...

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

M. Pierre Gauthier, rapporteur de minorité (EàG). Chères et chers collègues, notre groupe a toujours pensé que le règlement actuel suffisait pour régler les questions de discipline – ou de manquement à la discipline – au sein de ce parlement délibératif. Mais ces trois projets de délibération – quatre, en fait – ont été déposés, et mon collègue Olivier Baud et moi-même avons décidé de jouer le jeu honnêtement et de faire le travail en commission, comme il se doit. J'aimerais néanmoins revenir sur quelques points.

Il y a eu dans ce plénum des dérapages relativement graves, que les présidentes ou présidents précédents n'ont pas jugé utile de sanctionner – soit qu'ils n'aient pas su le faire, soit qu'ils n'aient pas pu ou pas voulu le faire. Suite à leur refus d'exercer ce travail de police, un certain nombre de nos collègues ont cru, semble-t-il, que tout était permis dans cette enceinte. Il est clair que tel n'est pas le cas, mais il faut quand même rappeler que nous sommes dans une enceinte de nature politique. Dans ce cadre, de nombreuses formes de rhétorique sont utilisées, dont la provocation. Elle sert à faire réagir – parfois même surréagir – nos collègues, dans le but d'obtenir un avantage. Il n'est donc pas étonnant que l'atmosphère s'envenime parfois quelque peu...

La provocation, parlons-en, puisque l'auteur du rapport de majorité a jugé utile d'utiliser une nomenclature à caractère biblique dans les titres qui ponctuent son rapport. Il est vrai qu'utiliser la nomenclature d'un livre de cuisine de Betty Bossi aurait peut-être été moins remarquable et que l'effort recherché aurait risqué de passer inaperçu... En d'autres circonstances, nous avons constaté que demander le strict respect de l'article 3 de notre Constitution, qui prévoit que l'Etat est laïque et observe la neutralité religieuse, déclenche des insultes et autres accusations de négationnisme ou de terrorisme... Cela fait partie du jeu, personne ne s'en offusque trop; mais ces termes ne font en général que caractériser les gens qui en affublent les autres.

Même si nous ne les avons pas soutenus, il y a quelques points positifs dans ces projets de délibération issus de la commission du règlement. Ou plutôt, le seul point vraiment positif est que cette nouvelle proposition de modification du règlement du Conseil municipal supprimerait éventuellement le caractère arbitraire de la notion de violation d'ordre. En effet, un certain nombre de spécifications sont explicitement proposées pour définir la violation d'ordre – ce qui n'était pas le cas jusqu'à ce jour.

Mais ces propositions nous posent un énorme problème: les mesures envisagées pourraient aboutir à la privation du droit de vote de l'une ou de l'un des élu-e-s de ce parlement. Or, mes chers collègues, nous sommes dépositaires de ce droit de vote! Selon l'article 2 de la nouvelle Constitution dont l'encre est à peine sèche, la souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. C'est donc le peuple qui nous confère cette autorité, et il n'y a que lui qui puisse nous la retirer. Il me semble absolument inimaginable et même impossible que nos pairs en décident à la place du peuple.

Pour notre groupe, il n'est pas question de violer les principes d'une Constitution dont l'encre n'est pas encore sèche. Même si nous avons combattu le texte constitutionnel, il a été voté par la majorité et nous devons le respecter, car il est désormais nôtre. Si nous n'en sommes pas satisfaits, nous pouvons l'amender par une initiative. Mais jusqu'à preuve du contraire, nous devons le respecter. Or, les conséquences implicites de ces modifications du règlement du Conseil municipal ne respecteraient pas le texte constitutionnel.

Par conséquent, la meilleure solution pour nous – et j'en conclurai par là – consiste à refuser ces trois projets de délibération. Mais il existe une solution de repli dans l'acceptation du sous-amendement que nous avons déposé pour spécifier que les élus conservent leur droit de vote, quelles que soient les sanctions auxquelles ils sont exposés, les modalités d'exercice du droit de vote – non pas le droit lui-même, mais ses modalités – devant être décidées par la présidence du Conseil municipal.

Ce sous-amendement modifie comme suit l'article 2 du projet d'amendement général:

Projet de sous-amendement

Compléter comme suit l'alinéa 4 de l'article 40 amendé du règlement du Conseil municipal:

«⁴ Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance, le président ou la présidente lui retire la parole; il ou elle peut en outre prononcer son exclusion pour une partie ou, avec l'accord du bureau, jusqu'à la fin de la séance. *La personne exclue de la salle garde son droit de vote. La présidence décide des modalités de l'exercice de ce droit.*»

Premier débat

M. Pascal Holenweg (S). Je ferai d'abord une remarque en tant que rapporteur, avant de passer à l'exercice rhétorique qui est l'apanage du commissaire et conseiller municipal socialiste. En tant que rapporteur, je confirme les propos de M. Gauthier: le but de l'exercice auquel s'est livrée la commission du règlement était bien de supprimer l'arbitraire et l'incertitude qui régnaient autour des formu-

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

lations du règlement actuel, lequel ne comporte aucune liste claire et cohérente des sanctions et des situations dans lesquelles elles s'appliquent. Il s'est donc agi, pour la commission du règlement, d'établir la liste des sanctions possibles et des situations dans lesquelles ces sanctions interviennent. Voilà pour mon intervention en tant que rapporteur.

J'interviens à présent en tant que membre de la commission du règlement et conseiller municipal socialiste. Nous aurons l'occasion de revenir sur le sous-amendement proposé et défendu par l'Alternative concernant le maintien du droit de vote en cas d'expulsion de la salle; pour l'instant, je m'en tiendrai à faire quelques remarques d'ordre général.

On peut concevoir de sérieux doutes – ce fut la position des trois groupes de l'Alternative en commission – sur l'efficacité préventive des dispositions réglementaires proposées pour empêcher la perturbation des séances plénières. D'abord, ces sanctions interviendraient par définition après la perturbation. Ensuite, si celle-ci est la conséquence d'une pulsion, d'un énervement ou – pour utiliser une expression familière – d'un «pétage de plombs», aucun règlement n'y pourra jamais rien.

Enfin, si la séance est perturbée par calcul politique – une méthode parlementaire aussi ancienne que les parlements – afin d'empêcher la prise d'une décision à laquelle le ou les perturbateurs sont opposés, se faire sanctionner est un risque que ce ou ces mêmes perturbateurs évaluent et courent consciemment. C'est une pratique parlementaire constante depuis que les parlements existent sous leur forme moderne – et même déjà sous leur forme archaïque.

Nous aurons beau essayer d'envisager tous les cas de perturbation possible et de produire une liste exhaustive des sanctions correspondantes, nous ne pourrons pas tout prévoir, notre imagination d'élus étant forcément bien plus large que toutes les dispositions réglementaires existantes – car tout règlement comporte des failles permettant de s'y soustraire. C'est un jeu intellectuel et politique intéressant que celui qui consiste à essayer de déceler dans les règlements des parlements les failles permettant de se comporter comme le règlement interdit que l'on se comporte...

Toutes les propositions de modification émises par la commission du règlement sont, pour reprendre l'expression même qui les désigne, des propositions de police des séances. Il s'agit donc de maîtriser la forme des débats. Un rappel historique me paraît ici indispensable: les débordements dans les enceintes parlementaires jalonnent toute l'histoire des parlements – et donc celle de la démocratie, même si on ne la limite pas au parlementarisme. Les débordements parlementaires que nous connaissons à Genève – que ce soit la pratique du verre d'eau jeté à la figure d'un contradicteur ou du doigt d'honneur adressé à un groupe parlementaire – ne relèvent que de l'anecdote, si l'on se replace dans une perspective historique plus large.

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

En démocratie, l'enjeu est de conjuguer la maîtrise des débats parlementaires avec la liberté la plus grande de débattre – car la légitimité même des parlements tient à cette liberté. Il en est donc des débats parlementaires comme de la liberté d'expression: toute restriction susceptible de leur être apportée doit être pesée avec une balance d'orfèvre – et, si possible, d'orfèvre honnête.

Ceux qui plaident le plus vigoureusement pour un renforcement des sanctions risquent assez souvent d'en être les premières victimes... Le maniement du boomerang est un art difficile, le risque qu'il vous revienne dans la figure étant plus grand que la chance qu'il atteigne sa cible.

Pour l'essentiel, les propositions de modification de la commission du règlement sont consensuelles, relativement modérées et assez utiles. Reste néanmoins la question épineuse du maintien du droit de vote des conseillers municipaux exclus de la salle des délibérations. Ce droit leur ayant été accordé par le peuple, les commissaires de l'Alternative estiment qu'il ne peut le leur être retiré que par les citoyens – et certainement pas par le Conseil municipal lui-même. Ce dernier n'a aucune compétence pour décider qui, en son sein, a ou non le droit de voter. Lier la suppression du droit de vote à l'expulsion de la salle revient à priver les élus d'un droit qui leur est accordé par la Constitution, par la loi et par la logique même du fonctionnement parlementaire.

M. Daniel-Dany Pastore (MCG). Tout le monde se tire, en ce moment!

M. Pascal Holenweg. Aucune importance! J'ai terminé, pour l'instant.

Le président. Mesdames et Messieurs, vous serez gentils de garder vos commentaires pour plus tard...

M^{me} Michèle Roulet (LR). Monsieur le président, vous direz à M. Pierre Gauthier que nous ferons une prière pour lui en demandant tous ensemble: «Mon Dieu, pardonnez-lui, car il ne sait pas ce qu'il dit!» Je pense que cette formule lui rappellera quelque chose... Son ton doctoral et sa rhétorique ressemblent au style du communiste Peppone faisant la leçon à Don Camillo dans les films bien connus. Dans cette enceinte, M. Pierre Gauthier a toujours une rhétorique très calme de donneur de leçons – mais il n'en saisit pas moins toutes les occasions possibles de mettre le feu aux poudres. Plus fort encore: il déforme systématiquement les propos que tiennent ses pairs dans cette assemblée pour mieux les attaquer!

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

Je reviens sur son évocation de tout à l'heure du terme «négationniste» tout à l'heure. Les notes de commission ont été consultées: ce terme n'y a jamais été employé. M. Pierre Gauthier n'a donc pas pu déposer une plainte pénale comme il l'aurait souhaité, car il n'avait été question en fait que d'un «négationnisme culturel». Je rappelle que cet épisode concernait la proposition PR-993 sur le cimetière de Châtelaine. A la séance plénière du 15 avril 2013, lors du débat sur le rapport PR-993 A, M. Gauthier voulait que l'on efface tous les signes religieux de la chapelle du cimetière et de notre cité en général.

Et voilà que cette même personne, après avoir signé un amendement en faveur de l'exclusion, par le président, des membres du Conseil municipal ayant dérapé, défend ce soir un sous-amendement pour leur laisser le droit de vote! Soyons cohérents: si quelqu'un ne respecte vraiment pas le règlement de ce parlement et qu'il en est exclu par le président, il paraît absurde de lui donner la possibilité de revenir dans la salle pour voter.

M. Daniel-Dany Pastore (MCG). Mesdames et Messieurs, tout ce que nous venons d'entendre est bien beau, mais il est tout de même regrettable d'en arriver là! Nous sommes tous adultes – du moins, je l'espère... – et nos séances devraient avoir une bonne tenue. Nous siégeons ici pour venir en aide à la population, non pour régler nos petits conflits de partis! Vous oubliez souvent que vous êtes des conseillers municipaux chargés d'effectuer un travail dont la population a besoin. Il faut mettre fin à ces éternelles petites guéguerres.

Nous devrions toutefois faire attention à la jurisprudence, car elle pourrait s'avérer pernicieuse. Si l'on se met à juger et à condamner les auteurs de certaines interventions un peu «chaudes», on finira par avoir un parlement d'élus muselés qui n'osent plus bouger ni rien faire. Ce serait très regrettable! Comme je le répète souvent, je pense que le problème se situe au niveau humain. Certains membres du Conseil municipal viennent aux séances avec leurs soucis professionnels ou privés, oubliant complètement que nous siégeons ici pour faire de la politique, c'est-à-dire pour régler des affaires et des cas – non pas pour nous défouler quand ça va mal à la maison ou au travail.

Chacun d'entre nous doit songer aux conséquences de ses paroles et de ses actes et reprendre ses esprits avant d'aller trop loin; à mon sens, cela devrait suffire pour que le Conseil municipal fonctionne correctement. Je vous remercie de votre attention, chers collègues. Je m'arrêterai là, bien que je puisse développer ce sujet pendant des heures, car je ne veux pas imiter mes préopinants.

M. Pierre Gauthier (EàG). Monsieur le président, vous transmettez à M^{me} Roulet qu'elle vient de démontrer, par l'absurdité de ses propos, que la

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

provocation fait effectivement partie du débat politique. Elle-même en use et en abuse d'une manière tout à fait intéressante! Malgré l'énormité des propos qu'elle a tenus et le niveau – je dirais même le caniveau – de son intervention, je prie notre plénum de continuer ce débat dans la sérénité sans céder à cette provocation dont le niveau se situe encore plus bas que le trottoir!

Le président. Merci, Monsieur Gauthier. Nous aimerions effectivement continuer ce débat dans la sérénité, comme cela nous est demandé. Nous devons travailler sur les projets de délibération soumis à notre vote et choisir ce que nous entendons faire de notre règlement, c'est important!

M^{me} Salika Wenger (ÈàG). Chers collègues, il n'y a pas si longtemps, cet endroit où nous siégeons s'appelait la «boîte à gifles», car les empoignades y étaient courantes. Il est vrai qu'avec le temps nous nous sommes un peu civilisés mais, comme l'a fort bien dit M. Holenweg, il nous arrive de temps en temps de dérapier.

Je m'étonne que les auteurs de ces projets de délibération n'aient envisagé que la répression. Pourquoi ne pas inventer un prix du meilleur orateur, par exemple? On pourrait aussi créer un événement autour d'un objet consensuel qui donnerait lieu à une discussion un peu plus amicale que d'habitude. Bref, il y aurait bien des manières de faire en sorte que cette enceinte ne soit pas un espace que l'on soit obligé de réguler par la schlague!

J'aimerais encore regarder la caméra bien en face et dire à nos concitoyens qui nous regardent avec une immense patience que je comprends qu'ils ne soient pas intéressés par nos discussions sur le fonctionnement réglementaire de cette assemblée. Car c'est bien de cela qu'il s'agit, à entendre les interventions précédentes: faire la discipline pour une classe de 80 personnes en infligeant des sanctions! J'ai lu la liste de ces sanctions: il n'y manque plus que la flagellation sur la place publique! Tout le reste est prévu!

Mais comment des gens qui prétendent défendre la démocratie et s'autoproclament démocrates peuvent-ils être aussi incapables d'envisager autre chose que la répression? Il faudra m'expliquer cela! Comment peut-on considérer comme normal que le droit de vote d'un-e élu-e lui soit retiré par ses pairs? Dans quel monde vivez-vous, Mesdames et Messieurs les auteurs de ces projets de délibération? Dans quelle démocratie? Là, on n'est pas loin de la Corée du Nord! Vous pouvez me croire, je suis une spécialiste!

En ce qui me concerne, je suis absolument navrée que nous ayons travaillé pendant des mois en commission sur ces modifications du règlement du Conseil

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

municipal – tout cela pour pallier l'impuissance de certains présidents qui ne sont pas capables de maintenir l'ordre dans cette salle! Etre président ne consiste pas seulement à donner la parole aux orateurs, mais aussi à savoir mener les débats. Certains s'en sont montrés incapables et ils s'imaginent qu'en modifiant le règlement ce sera plus facile...

Quant à moi, je veux voir le jour où un président osera essayer de m'exclure de cette enceinte! De quel droit? Je veux le savoir! Et je veux vous voir, Mesdames et Messieurs, voter pour me priver de mon droit de vote! Je vous le garantis, vos sanctions ne sont qu'un amusement pour enfants par rapport à ce que je suis capable de déclencher dans ce genre de cas!

M. Carlos Medeiros (MCG). Monsieur le président, vous transmettez à M. Gauthier que jouer les vierges effarouchées comme il l'a fait, alors qu'il appartient lui-même à un groupe dont le mode d'intervention coutumier est la provocation, me paraît digne de tout sauf des bancs d'en face.

J'aimerais rappeler à M. Holenweg pour quelle raison nous en sommes arrivés là. En tant que membre du bureau depuis mon élection au Conseil municipal, en 2011 déjà, je suis bien placé pour savoir qu'indépendamment de l'autorité du président le règlement actuel du Conseil municipal ne permet pas de régler certaines situations houleuses. Nous sommes impuissants – c'est le cas de le dire! – face aux gestes obscènes comme ceux que nous avons eu l'opportunité de voir ici récemment, ainsi que face aux propos les plus inadéquats.

Cela dit, la loi est la même pour tout le monde. J'ai déjà averti par le passé ceux qui attaquaient mon groupe en l'accusant de tenir des propos outrageants que, s'ils n'étaient pas contents, ils n'avaient qu'à porter plainte auprès des tribunaux. Quand nous nous exprimons devant le Conseil municipal, nous ne sommes à l'abri d'aucune immunité, contrairement à la règle en vigueur dans d'autres parlements. Les propos tenus ici peuvent être attaqués à tout moment par n'importe qui, sans pour autant que nous soyons obligés de nous réunir pour voter la levée de l'immunité.

C'est important, car cela signifie que les propos de chacune et de chacun ici sont personnels; si quelqu'un n'est pas d'accord – que ce soit un téléspectateur ou un autre élu de ce parlement – il peut toujours porter plainte! Tel est le principe général qui régit nos débats.

Un point précis dérange le Mouvement citoyens genevois, dans l'article 2 du projet d'amendement général proposé par la commission du règlement. Nous nous sommes donc permis de déposer un sous-amendement formulé comme suit:

Projet de sous-amendement

A l'article 40, alinéa 2, lettre a), supprimer la mention «discriminatoire, en particulier...»

Cette formule est si vague – elle élargit tant le champ des possibles – que nous risquons à l'avenir d'avoir de la peine à définir quels propos doivent être considérés comme discriminatoires. Est-il discriminatoire de parler des frontaliers? Ou des automobilistes, quand on est de ceux qui n'aiment pas les bagnoles? Ou encore des Portugais? Voilà tout le problème: demain, n'importe quel terme pourrait devenir discriminatoire, en fonction de la couleur politique du président ou d'autres membres du bureau... Les mêmes propos pourraient être discriminatoires certaines fois et pas d'autres... Eh oui! C'est triste, mais c'est ainsi!

Je veux bien qu'on garde à la lettre a) de l'alinéa 2 de l'article 40 la mention des propos racistes ou même homophobes – pourquoi pas? – mais, à mes yeux, maintenir l'adjectif «discriminatoire» est dangereux pour la démocratie et le débat concerné. Attention, cela vaut pour n'importe quel groupe et non pas un parti en particulier!

Quant au reste, Monsieur le président, vous transmettez à M^{me} Salika Wenger que je suis assez d'accord avec elle: un parlement est fait pour débattre; ce n'est pas une leçon de bienséance organisée par M^{me} de Rothschild! Nadine, pour les intimes... Je veux dire par là que les débats peuvent parfois être un peu «chauds», sans pour autant que nous en arrivions au stade de l'agression physique ou des gestes obscènes qui n'ont pas lieu d'être dans cette enceinte.

Quant au sous-amendement de l'Alternative présenté tout à l'heure par M. Gauthier, il nous pose problème, car il conduirait à des situations ridicules. Prenons un cas de figure simple et concret: quelqu'un est expulsé de la salle cinq minutes avant un vote; lui dira-t-on de rester derrière la porte pour revenir voter, puisqu'il en a l'opportunité? Les téléspectateurs n'y comprendront plus rien! Le gars vient de se faire virer; on l'autorise à rentrer et à voter? Mais alors, à quoi tient la sanction? A rien!

Je signale qu'un membre du Grand Conseil exclu d'une séance n'a plus le droit d'y revenir. Vote ou pas, il doit assumer les conséquences de son comportement! C'est déjà arrivé à plusieurs reprises. Ne versons pas dans la contradiction: soit nous acceptons de voter les sanctions prévues dans le règlement amendé et nous nous y tenons, soit nous refusons ces projets de délibération. Sinon, toute la démarche est inutile et ne sert qu'à faire perdre son temps au bureau du Conseil municipal. Et j'imagine déjà les séances interminables auxquelles nous aurons droit, quand il s'agira de définir si certains propos sont discriminatoires ou non. Il y aura des cas où ils le seront du point de vue de la gauche et pas de celui de la

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

droite... Nous y passerons des heures et nous n'aurons malheureusement pas fait avancer le schmilblick pour autant...

M^{me} Delphine Wuest (Ve). Les Verts se sont toujours battus contre toute forme de discrimination. Ces trois projets de délibération réunis et amendés ajoutent au règlement du Conseil municipal des éléments importants qui manquaient jusqu'à présent. Préciser les différents types de violation d'ordre – à savoir «tout propos discriminatoire, en particulier raciste, sexiste ou homophobe» – pour mieux les combattre fait partie de nos principes fondamentaux, raison pour laquelle nous voterons l'amendement général.

J'objecterai à M. Medeiros, qui souhaite éliminer la mention «discriminatoire, en particulier...», que le terme «débile profond», par exemple, ne fait pas partie des catégories de propos racistes, sexistes ou homophobes. Il est donc important de conserver l'adjectif «discriminatoire».

Quant à l'homophobie, les nouvelles dispositions réglementaires prévues ont valeur de symbole. Certes, nous ne sommes pas aux Jeux olympiques de Sotchi, mais à Genève... Et pourtant, chez nous, l'homophobie tue encore: le taux de suicide est trois fois plus élevé chez les jeunes homosexuels que chez les hétérosexuels. Malgré les lois en vigueur, l'homophobie n'a pas disparu de Suisse. On le voit bien dans cette enceinte, d'ailleurs, puisque des propos homophobes y ont plusieurs fois été proférés – peut-être pas ce soir, mais en d'autres occasions.

Pour ce qui est du droit des femmes, nous avons encore du chemin à faire... L'égalité est loin d'être la norme! Un exemple parmi d'autres: en Suisse, le salaire des femmes est toujours moins élevé que celui des hommes pour un même travail, en moyenne. Heureusement, les jetons de présence des conseillères municipales de la Ville de Genève sont identiques à ceux des conseillers municipaux...

L'article 40 du règlement amendé portant sur les violences verbales mentionne également le sexisme, la première des violences infligées aux femmes. A nouveau, il s'agit d'une disposition symbolique. Il est inadmissible de dévaloriser des femmes en public – et c'est d'autant plus grave si cela se produit au sein de cette assemblée, car nous sommes des élus! Un mauvais exemple à ce niveau pourrait décomplexer certaines personnes au comportement sexiste dans la population. Evidemment, cet argument est valable pour tous les types de discrimination.

Même si ne pas subir l'homophobie, le racisme, le sexisme ou toute autre discrimination est un droit fondamental, il est bon de le préciser et de l'inscrire dans le règlement du Conseil municipal, comme c'est déjà le cas dans la loi. En effet, nous ne sommes jamais à l'abri d'un retour en arrière – on le voit avec un certain

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

nombre d'acquis sociaux qui ont été remis en question ou carrément mis à mal, ces dernières années. Par exemple, nous voterons le 9 février prochain sur l'initiative qui propose de ne plus rembourser l'avortement. Bien sûr, le droit lui-même n'est a priori pas mis en cause, mais...

Le président. Restez dans le sujet, Madame Wuest, s'il vous plaît!

M^{me} Delphine Wuest. ... mais on peut y voir quand même un premier pas, un signal qui montre que des droits légitimement acquis peuvent à tout moment nous être retirés.

Les Verts soutiendront évidemment le sous-amendement de l'Alternative qu'ils ont déposé avec le groupe socialiste et Ensemble à gauche, afin de préciser que le conseiller municipal ou la conseillère municipale exclu-e de la séance garde son droit de vote. Sur ce point, je serai plus sobre que ma collègue Salika Wenger: je dirai simplement que, si l'exclusion d'un ou d'une élu-e impliquait la perte de son droit de vote, il s'agirait purement et simplement d'un déni de démocratie!

M. Robert Pattaroni (DC). J'aimerais dire tout d'abord que notre groupe a beaucoup apprécié les travaux de la commission du règlement sur ces trois projets de délibération. Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Pascal Holenweg, qui a fait preuve dans ce cadre d'une honnêteté intellectuelle exemplaire. Ce soir, il plaide – mais il a su rapporter de manière scrupuleuse les propos tenus en commission. Quand bien même il n'est pas toujours d'accord, il a réussi à formuler ce que nous aurions nous-mêmes souhaité dire avant même que nous y soyons parvenus. Il fallait le souligner, voilà qui est chose faite...

M^{me} Wenger a raison de dire que nous devrions aussi prévoir des mesures positives, c'est une bonne idée! Mais nous n'avons pas de chance: M^{me} Wenger n'est pas membre de notre groupe et nous n'avons pas su, quant à nous, émettre des propositions de ce genre... Du reste, je signale discrètement – bien que les débats de commission ne doivent pas être rapportés en public – que les représentants d'Ensemble à gauche n'ont pas su traduire en commission du règlement son message de ce soir. Je parle bien ici des mesures positives. Pauvre commission du règlement, privée des gens qui auraient pu lui apporter des idées originales, elle n'a pu que faire le travail qui lui était demandé.

Ce travail était le traitement des trois projets de délibération PRD-11, PRD-53 et PRD-54 dont nous débattons aujourd'hui. Le Parti démocrate-chrétien est d'accord avec l'amendement général de la commission, mais il refu-

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e,
compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

sera le sous-amendement du Mouvement citoyens genevois. En effet, nous estimons qu'il faut maintenir la formulation portant sur les propos discriminatoires au sens large.

Tout à l'heure, M. Medeiros a évoqué le terme «frontalier» en montrant bien qu'il pouvait être compris comme discriminatoire ou pas. Nous sommes d'avis que la lettre a) de l'alinéa 2 de l'article 40 amendé du règlement doit couvrir les cas où un mot est utilisé avec une intention discriminatoire. On peut parler de différentes manières des frontaliers. On peut dire, par exemple, que les services publics genevois dans le domaine médical fonctionnent bien grâce à eux, mais aussi que l'on ne peut pas rouler en ville aussi aisément qu'on le voudrait à cause des encombrements provoqués par leur présence. Dans le premier cas, l'évocation est positive; dans le second, est-elle vraiment négative? Je ne peux pas répondre. Je voulais simplement citer un exemple pour montrer qu'un même terme peut être utilisé très différemment selon les cas.

Venons-en maintenant à l'essentiel: la perte du droit de vote de la personne exclue d'une séance du Conseil municipal. C'est surtout de ce point que nous avons débattu, au sein du Parti démocrate-chrétien. D'après nous, la personne qui s'est comportée de manière telle qu'il a fallu la prier de sortir ne devrait logiquement pas être autorisée à voter. Pourquoi? Troubler les séances d'un parlement, c'est se comporter de manière antidémocratique en empêchant la sérénité du débat et l'échange d'idées, la confrontation des propos ou des thèses. Par conséquent, quiconque se comporte ainsi est coupable d'un déni de démocratie.

Vous savez, Mesdames et Messieurs, les choses fonctionnent souvent un peu mieux en Suisse que dans d'autres pays. Je connais très bien l'Italie et je peux vous dire que, en matière de fonctionnement démocratique, elle a encore pas mal d'efforts à faire...

Mais pourquoi cela fonctionne-t-il relativement bien chez nous? Parce que nous avons un niveau de respect plus élevé qu'à d'autres endroits du monde. La personne qui se permet d'avoir une attitude provocatrice, en toutes circonstances – que ce soit lors d'une manifestation sportive ou d'un événement culturel – empêche les autres de jouir du concert, du match ou de la discussion philosophique qu'elles sont venues suivre. Et cette personne sait très bien – ou elle doit apprendre un jour – que son comportement n'est pas admissible. Donc, on la prie de sortir.

Cette pratique est en vigueur au Grand Conseil et, jusqu'à présent, elle n'y a pas causé de dégâts particuliers. Vous le savez bien, Monsieur le président, vous qui avez déjà lancé de nombreuses procédures de vote dans cette enceinte: il arrive que nous soyons 80 à voter, mais d'autres fois nous sommes 60, 70... La majorité l'emporte en fonction des personnes présentes dans la salle au moment du vote. On le sait bien, puisqu'il nous arrive à tous d'adresser des reproches à un-e représentant-e de notre groupe en lui disant: «Ah! Si tu avais été là, le résultat du vote

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

aurait été différent...» Mais c'est ainsi! Une différence décisive due à une personne absente au moment du vote est une réalité habituelle au Conseil municipal.

Ce soir, il ne me semble pas que nous soyons 80... Pourtant, nous prendrons des décisions. Au cas où la majorité l'emporte à une voix près, nous nous dirons que, si les absents avaient été là, le parlement aurait voté autrement. Tel est le jeu démocratique! Sinon, pour aller jusqu'au bout de cette logique, il faudrait décider de ne pas voter tant que les 80 élus ne sont pas présents dans la salle. C'est envisageable... Si quelqu'un veut proposer une telle mesure, nous l'étudierons volontiers.

En attendant, nous soutiendrons très clairement le projet d'amendement général tel qu'il a été déposé par la commission du règlement. Si les opposants à la perte du droit de vote de la personne exclue de nos séances sont minoritaires au moment du vote, grâce à l'Etat de droit qu'est la Suisse, ils pourront toujours faire recours!

Tout d'abord, le Conseil d'Etat nous dira si la mesure prévue est légitime ou pas; vu les précautions que nous avons prises, la réponse sera oui. Mais si jamais tel n'était pas le cas en raison d'un manque d'informations juridiques de notre part, le Conseil d'Etat, dans sa sagesse – et surtout dans sa nouvelle composition... – saura nous dire que nous n'avons pas le droit d'appliquer une telle disposition réglementaire. Ce serait intéressant, et nous en tiendrions compte.

Si, au contraire, il avalise la position que nous défendons, nos adversaires peuvent déposer un recours auprès du Tribunal fédéral ou même monter jusqu'à Strasbourg! Je pense que les amateurs sincères d'une démocratie vivante auront soin, si le Conseil municipal se prononce ce soir en défaveur de ce qu'ils proposent, de suivre les voies de droit. Ils peuvent même lancer un référendum, comme cela a déjà été dit à juste titre. Ce serait particulièrement intéressant! Quant à nous, au nom de l'intérêt supérieur que représente la sérénité de la démocratie genevoise, nous estimons qu'il est légitime de défendre la position qui implique la perte du droit de vote en cas d'exclusion d'une séance du Conseil municipal.

M^{me} Florence Kraft-Babel (LR). Chers collègues, en tant que membre de la commission du règlement, j'ai participé avec un certain plaisir – pour employer le même terme que le rapporteur M. Holenweg – et un esprit constructif à ses travaux sur les projets de délibération PRD-11, PRD-53 et PRD-54. Je dirais même que je l'ai fait avec un certain espoir, car il me semblait que nous avions trouvé ensemble une solution consensuelle et que la voix de la raison avait parlé, de sorte que les excès déplorés jusqu'à présent ne se reproduiraient plus.

Je suis extrêmement déçue – et mon groupe avec moi – que les représentants des extrêmes arrivent ce soir avec deux nouveaux sous-amendements. C'est pour-

Projets de délibération: exclusion d'un-e conseiller-ère municipal-e, compétences du Conseil municipal et violation d'ordre en séance

tant leurs groupes respectifs, en fin de compte, qui nous ont contraints d'ajouter au règlement du Conseil municipal des dispositions qui, jusque-là nous paraissaient inutiles – tant que la règle du bon sens prévalait et que la présidence était respectée.

Mesdames et Messieurs, la Constitution sur la base de laquelle vous avez été élus et au nom de laquelle vous prêtez serment lors de votre intronisation au Conseil municipal vous impose le respect des autres. Pourquoi ferions-nous moins bien dans cette enceinte que ce que l'on attend de tout citoyen dans la vie civile? Pourquoi avoir des passe-droits au parlement? Avons-nous le droit de nous permettre un jeu à la limite de l'audible, du visible et de l'acceptable – voire de dépasser cette limite en nous livrant à tous les débordements possibles – sous prétexte que nous sommes élus? Ce n'est pas possible, chers collègues!

Je suis déçue que vous reveniez sur ce que vous sembliez avoir raisonnablement accepté en commission, Monsieur Holenweg, à savoir que, lorsque l'on est exclu d'une séance, selon le modèle du Grand Conseil, on n'y revient pas; on paie le prix de ses excès!

Je vous signale au passage – je parle en mon nom propre – que l'exercice parlementaire est comparable aux défis sportifs: il y a des règles du jeu à respecter. Il est vrai que, lorsque l'on se bat pour quelque chose, on a parfois envie de faire un geste qui dépasse les limites autorisées. Eh bien, en cas de débordement, il existe une solution toute simple qui se pratiquait assez naturellement autrefois: la personne qui a dérapé le reconnaît publiquement; elle revient après quelques secondes ou quelques minutes présenter ses excuses avec humour et sincérité – mais elle le fait publiquement. Je l'ai déjà vécu.

Chers collègues, sachez que, dans nos rangs, nous nous efforçons séance après séance de respecter les règles sur la base desquelles nous avons été élus. Et je vous assure que ce n'est pas facile tous les jours! Souvent, nous bouillonnons intérieurement et nous aimerions bien exprimer autrement ce que nous nous contraignons à dire d'une manière civilisée.

Nous pensons que les personnes qui veulent à tout prix avoir le droit à la vulgarité et à des excès de ce genre devraient avoir la capacité, l'intelligence et la brillante de défendre leurs convictions différemment. Je crois que nous devons être respectueux du peuple qui nous a élus et des lois selon lesquelles nous prétendons les diriger. Un chef doit être plus exigeant vis-à-vis de lui-même que de ses administrés car, lorsque l'on dirige, on a un devoir d'exemplarité. Au nom de ce devoir, nous voulons en rester à la formulation de l'amendement général; nous ne voterons aucun des deux sous-amendements et nous enjoignons le plénum de faire de même.

Le président. Je lève la séance. Nous reprendrons nos travaux après le repas, à 20 h 30 précises. Je vous souhaite un excellent appétit, Mesdames et Messieurs!

8. Propositions des conseillers municipaux.

Néant.

9. Interpellations.

Néant.

10. Questions écrites.

Néant.

Séance levée à 18 h 55.

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| 1. Communications du Conseil administratif | 3850 |
| 2. Communications du bureau du Conseil municipal | 3850 |
| 3. Questions orales | 3851 |
| 4. Motion du 19 novembre 2013 de MM. Daniel Sormanni, Pascal Spuhler, Denis Menoud et Eric Bertinat: «Versement des 120 millions à la CAP: la part de vérité» (M-1105) | 3858 |
| 5. Motion du 21 janvier 2014 de M ^{mes} et MM. Alain de Kalbermatten, Grégoire Carasso, Marie Barbey, Morten Gisselbaek, Eric Bertinat, Sandrine Burger, Laurence Fehlmann Rielle et Simon Brandt: «Sauvegardons les jeux de Baby-Plage dans une perspective de sécurité et de pérennité» (M-1110) | 3858 |
| 6. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 19 mars 2013 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Yves de Matteis et Gary Bennaïm: «Modification du règlement du Conseil municipal au vu de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012» (PRD-61 A). Troisième débat | 3869 |
| 7. Rapports de majorité et de minorité de la commission du règlement chargée d'examiner: | |
| – le projet de délibération du 26 septembre 2011 de MM. Jean-Philippe Haas, Pascal Spuhler, Carlos Medeiros, Claude Jeanne- ret, Jean-François Caruso, Laurent Leisi, M ^{mes} Mireille Luiset, Danièle Magnin, MM. Michel Chevrolet et Jean-Charles Lathion: «Pouvoir exclure un-e conseiller-ère municipal-e» (PRD-11 A/B); | |
| – le projet de délibération du 31 octobre 2012 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Gary Bennaïm et Carlos Medeiros: «Modification de l'article 15 du règlement du Conseil municipal: «Compétences» (PRD-53 A/B); | |
| – le projet de délibération du 31 octobre 2012 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Gary Bennaïm et Carlos Medeiros: «Modification de l'article 40 du règlement du Conseil municipal: «Violation d'ordre» (PRD-54 A/B). | 3871 |

| | |
|--|------|
| 8. Propositions des conseillers municipaux | 3936 |
| 9. Interpellations | 3936 |
| 10. Questions écrites | 3936 |

Le mémorialiste:
Ramzi Touma